

**Réunion du Bureau**

**du**

**lundi 9 mars 2015**



**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille quinze, le neuf mars, les Membres du Bureau de la Métropole se sont réunis, par délégation, à ROUEN, sur la convocation qui leur a été adressée le 27 février 2015 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 17 heures 10 sous la présidence de Monsieur Frédéric SANCHEZ.

**Etaient présents :**

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M<sup>me</sup> AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), M. BARRE (Oissel), M<sup>me</sup> BASSELET (Berville-sur-Seine), M<sup>me</sup> BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M<sup>me</sup> BOULANGER (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), M<sup>me</sup> CANU (Saint-Pierre-de-Varengueville), M. CORMAND (Canteleu), M<sup>me</sup> DEL SOLE (Yainville), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), M<sup>me</sup> GUGUIN (Bois-Guillaume), M<sup>me</sup> GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), M<sup>me</sup> PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen), M<sup>me</sup> ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M<sup>me</sup> TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville).

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

M<sup>me</sup> ARGELES (Rouen) par M. PESSIOT - M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. MASSION - M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE - M. GRELAUD (Bonsecours) par M<sup>me</sup> PIGNAT - M. LAMIRAY (Maromme) par M<sup>me</sup> BOULANGER - M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) par M. HEBERT E. - M. OVIDE (Cléon) par M<sup>me</sup> GUILLOTIN - M<sup>me</sup> RAMBAUD (Rouen) par M. ROBERT - M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LEVILLAIN.

**Absente non représentée :**

M<sup>me</sup> KLEIN (Rouen).

## **MARCHES PUBLICS – DELEGATION AU BUREAU**

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

### **\* Autorisation de signature des avenants et des décisions de poursuivre aux marchés publics** (DELIBERATION N° B 150095)

*"Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

#### **Considérant :**

- que le Bureau doit délibérer à l'effet d'autoriser la passation des avenants,*
- que les avenants valorisant plus de 5 % les marchés initiaux ont été préalablement soumis à la Commission d'Appels d'Offres pour avis, sauf en ce qui concerne les avenants aux marchés à procédure adaptée,*

#### **Décide :**

- d'autoriser la passation des avenants présentés ci-dessous,*

*et*

- d'habiliter le Président à signer lesdits avenants et les actes afférents.*

MARCHE	TITULAIRE	MONTANT MARCHE en euros TTC	N°	N°AVT ou Décision de poursuivre	MOTIF	MONTANT AVENANT ou DECISION DE POURSUIVRE en euros TTC	Variation en % (avenant sur le marché)
Maitrise d'oeuvre pour la conception et la réalisation la nouvelle ligne de bus entre la Place Boulingrin et le Zénith (ANS)	Groupement SCE/ATTICA/ARCADIS/SOGETI	3 459 310,9 1	14. 50	1	Complément d'études pour solution de gestion des reports multimodaux x	66 402	2 %

La Délibération est adoptée.

**Monsieur le Président informe les membres du Bureau que la délibération relative à l'autorisation de signature des marchés publics est retirée de l'ordre du jour.**

### **DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Développement de l'usage du vélo – Marché n° 12/49 attribué à la société CYCLEUROPE Industries – Protocole transactionnel : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150096)

*"Un marché à bons de commandes, ayant pour objet l'acquisition de vélos classiques urbains, vélos enfants, VTT, vélos spécifiques et accessoires a été notifié, le 6 septembre 2012, à la société CYCLEUROPE Industries.*

*Au titre de ce marché, aucune commande de vélos n'a été réalisée à ce jour. En effet, par délibération du Conseil du 23 juin 2014, il a été décidé la fermeture du service de location de vélos de la CREA au 30 septembre 2014 pour motif d'intérêt général.*

*Par conséquent, aucune commande ne sera émise, ce qui ouvre droit à l'indemnisation du titulaire sur la base du montant minimum du marché soit 80 vélos classiques au prix unitaire de 380 € HT représentant un montant total de 30 400 € HT, soit 36 480 € TTC.*

*Le titulaire a été informé de cette absence de commandes et a fait valoir son droit à être indemnisé.*

*Dans le cadre des négociations, il a été évoqué l'opportunité de vendre une partie de la flotte de Vélos à Assistance Electrique (VAE) acquise auprès de la même société dans le cadre d'un précédent marché.*

*La société CYCLEUROPE Industries a présenté, le 24 novembre 2014, un mémoire en réclamation portant sur une demande d'indemnisation suite à la non atteinte du montant minimum du marché et une proposition de reprise de 150 VAE.*

*Aux termes des échanges entre les services de la Métropole et la société CYCLEUROPE Industries, un accord transactionnel pourrait être trouvé autour des modalités suivantes :*

*- la Métropole accepte le versement d'une indemnité de 15 000 € HT non assujettie à la TVA et consent la vente de 150 VAE au prix de 250 € HT (300 € TTC), soit 37 500 € HT (45 000 € TTC),*

*- le titulaire du marché procédera gratuitement à l'enlèvement des vélos sur le site de la Métropole sis à Oissel.*

*Cette transaction aura pour effet de résilier le marché dans le cadre d'un accord amiable conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.*

*En conséquence, il est proposé la conclusion d'un protocole transactionnel, dont les montants vaudront solde du marché, avec la société CYCLEUROPE Industries.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article 2141-1,*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Vu l'article 2044 du Code Civil,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu l'avis favorable de la Commission d'exécution des marchés en date du 6 mars 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 23 juin 2014 arrêtant le service de location de vélos à la date du 30 septembre 2014 pour motif d'intérêt général,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

*- le marché à bons de commandes, ayant pour objet l'acquisition de vélos classiques urbains, vélos enfants, VTT, vélos spécifiques et accessoires notifié, le 6 septembre 2012, à la société CYCLEUROPE Industries,*

*- le montant minimum du marché, soit 80 vélos classiques au prix unitaire de 380 € HT, ce qui représente un montant total de 30 400 € HT, soit 36 480 € TTC,*

- la fermeture du service de location de vélos de la CREA au 30 septembre 2014 pour motif d'intérêt général,
- l'absence de commandes émises dans le cadre de ce marché, ce qui ouvre droit à l'indemnisation du titulaire sur la base du montant minimum du marché,
- l'opportunité de vendre une partie de la flotte de Vélos à Assistance Electrique (VAE) acquise auprès de la même société dans le cadre d'un précédent marché,
- la demande d'indemnisation formulée le 24 novembre 2014 par la société CYCLEEUROPE Industries pour la non atteinte du montant minimum du marché et sa proposition de racheter 150 VAE,

**Décide :**

- d'autoriser la vente de 150 vélos à assistance électrique (VAE) à la société CYCLEEUROPE Industries pour un prix unitaire de 300 € TTC, soit 45 000 € TTC pour la totalité du lot,
- d'autoriser le versement d'une indemnité de 15 000 € HT non assujettie à la TVA à la société CYCLEEUROPE Industries pour la non atteinte du montant minimum du marché,
- d'approuver les termes du protocole transactionnel, négocié avec la société CYCLEEUROPE Industries, ayant pour effet de résilier le marché dans le cadre d'un accord amiable conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil,

et

- d'habiliter le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la société CYCLEEUROPE Industries ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

*La dépense et la recette qui en résultent seront imputées ou inscrites aux chapitres 67 ou 77 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. "*

La Délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur OVIDE, Conseiller délégué, Monsieur le Président présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Développement économique – Organisation des Entrepreneuriales 2015 – Association Les Entrepreneuriales en Haute-Normandie – Versement d'une subvention : autorisation** (DELIBERATION N° B 150097)

*"Le dispositif des Entrepreneuriales, dont la 6<sup>ème</sup> édition a été lancée le 18 novembre dernier, poursuit son développement sur le territoire national puisque pour la promotion 2014/2015 le nombre de Régions passe de 9 à 13, comprenant notamment la Basse-Normandie et la Picardie.*

*En Haute-Normandie, le développement du dispositif a conduit les membres fondateurs à créer l'ALEHN (Association les Entrepreneuriales Haute-Normandie) qui regroupe :*

- Les Réseaux Entreprendre Normandie Seine et Eure et Seine Estuaire,*
- Les Clubs des Jeunes Dirigeants de Rouen, le Havre et Dieppe,*
- Le Club ELAN.*

*L'obtention du Label "Pépite" et l'intégration de nouveaux établissements d'enseignement supérieur sur les campus de Rouen, Le Havre et Evreux ont permis de construire une promotion de 155 étudiants, répartis en 38 équipes, avec une très forte augmentation sur le campus de Rouen.*

*Le Conseil de la CREA du 21 novembre 2011 a reconnu l'intérêt communautaire le soutien à l'esprit d'entreprendre : l'organisation ou la dotation de concours récompensant l'entrepreneuriat.*

*Par lettre du 5 décembre 2014, l'Association ALEHN a sollicité le soutien financier de la Métropole Rouen Normandie pour l'organisation du programme entrepreneuriales 2014/2015.*

*Ce programme permet aux étudiants participants d'appréhender la création d'entreprise et d'acquérir des compétences entrepreneuriales. Les étudiants bénéficient d'un coaching mensuel et d'un accompagnement par un chef d'entreprise. Ce challenge se conclut par une remise de diplômes aux meilleures équipes.*

*Cette manifestation aura lieu pour la première fois au sein de Seine Innopolis. La subvention totale sollicitée par l'Association est de **7 060 € TTC**.*

*La Région Haute-Normandie est sollicitée à hauteur de 35 000 € et des partenariats privés sont mis en place.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2 1° en matière de développement et d'aménagement économique,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la demande de l'Association ALEHN par courrier en date du 5 décembre 2014,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- que la Métropole mène une politique de soutien à l'esprit d'entreprendre,*

- que les Entrepreneuriales permettent l'émergence de projets de créations d'entreprises,

**Décide :**

- d'attribuer une subvention à hauteur de 7 060 € à l'Association Les Entrepreneuriales en Haute-Normandie pour l'organisation des entrepreneuriales.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."

La Délibération est adoptée.

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Economie et innovations sociales – Subvention à l'association Tout pour la Couture pour la création d'un café couture – Avenant n° 1 : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150098)

"Par délibération du Bureau de la CREA en date du 13 octobre 2014, une subvention de 5 000 € a été attribuée à l'association Tout pour la Couture, pour la création d'un café couture.

Le budget prévisionnel initial était fixé à 22 400 € TTC. Ce dernier a évolué.

En effet, le montant de sa mise en oeuvre est estimée à 14 300 € TTC.

Le projet a été redimensionné par rapport aux éléments initiaux pour permettre un lancement et une montée progressive de ce projet. Par ailleurs, les premiers éléments suivis sont encourageants ; sur un prévisionnel de 30 adhérents la première année, l'association atteint déjà 400 adhérents après 5 mois de fonctionnement. Les ateliers sont structurés et le réseau partenarial de l'association se construit progressivement.

Aussi, il vous est proposé de maintenir le montant de la subvention à hauteur de 5 000 € et d'approuver l'avenant n° 1 à la convention adoptée le 13 octobre 2014.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 13 octobre 2014 portant sur la signature d'une convention financière entre l'association Tout pour la Couture et la CREA,*

*Vu la demande de l'Association Tout pour la Couture en date du 25 novembre 2014,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- *que le Café couture se crée sur Rouen dans l'objectif de favoriser les échanges et la mixité sociale et générationnelle sur notre territoire autour de la transmission d'un savoir-faire,*
- *que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable sur le pilier social et environnementale,*
- *que l'association développe des partenariats avec les associations existantes au niveau local dont des structures d'insertion par l'activité économique et les ESAT,*
- *que le budget prévisionnel global du projet est ramené à 14 300 €,*

**Décide :**

- *d'approuver l'avenant n° 1 joint à la présente délibération,*
  - *de maintenir le montant de la subvention à hauteur de 5 000 €,*
- et*
- *d'habiliter le Président à signer ledit avenant."*

La Délibération est adoptée.

Madame BOULANGER, Vice-Présidente, présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Enseignement supérieur, Université, Vie étudiante – Organisation des 18<sup>èmes</sup> journées de l'Ecole Doctorale Normande – Biologie Intégrative, Santé, Environnement – Association des Doctorants en Biologie Santé – Attribution d'une subvention : autorisation** (DELIBERATION N° B 150099)

*"L'Ecole doctorale Normande Biologie Intégrative Santé Environnement (EdNBISE) est l'une des 7 écoles doctorales de Normandie Université qui est la Communauté d'universités et d'établissements regroupant notamment les universités de Caen, du Havre, de Rouen ainsi que l'Insa de Rouen et l'EnsiCaen.*

*Les écoles doctorales interviennent dans la formation de leurs étudiants en leur permettant d'acquérir, au cours de leur thèse, des méthodes de travail qui faciliteront leur insertion professionnelle. Leur participation à des congrès nationaux et internationaux, aux activités des laboratoires de recherche et à des formations sont autant d'actions qui les préparent à occuper des postes à responsabilités, et pour certains, à créer des entreprises.*

*A ce titre l'EdNBISE organise des journées au cours desquelles les doctorants présentent l'avancée de leurs travaux, assistent à des conférences animées par des professionnels confirmés et rencontrent des dirigeants d'entreprises susceptibles de les recruter.*

*L'EdNBISE a confié l'organisation des 18<sup>èmes</sup> journées de l'Ecole doctorale à l'association des doctorants en biologie Santé (ADBioS). L'ADBioS a mis en place un comité d'organisation adhoc chargé notamment de trouver des financements externes à l'Ecole doctorale.*

*Le Président de l'association est membre du Comité d'organisation.*

*Ces journées se dérouleront les 26 et 27 mars 2015 à la Maison de l'Université. Le budget prévisionnel joint à la présente délibération est de 13 100 €.*

*Les thématiques de recherche de l'EdNBISE s'inscrivent dans les priorités de la Métropole, telles que la structuration d'un pôle santé (Rouen Innovation Santé), d'un pôle agro-végétal (soutien au projet Normand Serre) ou la préservation de la biodiversité. Le projet normand Serre a vocation à accueillir des projets en lien avec les sols et le végétal. Ces travaux de recherche contribueront à la mise en œuvre de la politique agricole de la Métropole (développement de l'agriculture biologique, protection des ressources en eau...). Normand Serre sera implanté sur le site de l'Esitpa.*

*Aussi, ces journées vont permettre à Rouen Normandy Invest de faire la promotion de RIS ainsi que du bassin d'emploi à des futurs chercheurs ou responsables d'entreprises. Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences statutaires, la Métropole Rouen Normandie soutient les actions relatives à l'esprit d'entreprendre.*

*Au vu de ces éléments, il est proposé un soutien de la Métropole Rouen Normandie de 1 000 € à l'ADBioS.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2 1°b relatif à la compétence en matière d'actions de développement économique,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la demande de subvention du Comité d'organisation des 18<sup>èmes</sup> journées de l'Ecole doctorale Normande Biologie Intégrative, Santé, Environnement du 30 décembre 2014,*

*Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 9 février 2015 approuvant le Budget Primitif 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- *que la Métropole Rouen Normandie mène une politique visant à maintenir et attirer les emplois stratégiques sur son territoire,*
- *que la Métropole Rouen Normandie soutient l'esprit d'entreprendre et notamment la création d'entreprises innovantes,*
- *que la Métropole Rouen Normandie structure un pôle Santé avec notamment les acteurs rouennais de la recherche et participe à l'acquisition d'équipement des serres de recherche Normand Serre conformément à la délibération du Conseil du 16 décembre 2013,*
- *que l'École doctorale normande Biologie Intégrative, Santé, Environnement a vocation à former les futurs docteurs ainsi que de faciliter leur insertion professionnelle,*
- *que l'organisation des 18<sup>èmes</sup> journées de l'école doctorale normande Biologie Intégrative, Santé, Environnement est assurée par les doctorants de l'école doctorale regroupés au sein de l'Association des doctorants en Biologie Santé,*

**Décide :**

- *d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Association des Doctorants en Biologie Santé sous réserve d'obtenir un compte rendu de la manifestation comprenant notamment le nombre et l'origine des doctorants participants, les thèmes de recherche ainsi qu'un bilan financier.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Enseignement supérieur, Université, Vie étudiante – Soutien à l'organisation des 30 ans de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) – Versement d'une subvention : autorisation** (DELIBERATION N° B 150100)

*"L'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Rouen célèbre ses 30 ans du 14 mars au 3 avril 2015. Le programme comprend de nombreuses manifestations décrites en annexe ci-jointe. Les manifestations auront lieu à l'INSA, sur le Technopôle du Madrillet, et au Kindarena à Rouen (location des salons à titre onéreux). Le budget global du programme ci-joint est de 218 361 €.*

*L'INSA contribue à la notoriété du Technopôle du Madrillet et plus largement du bassin d'emploi rouennais. Aussi, le programme des manifestations pour les 30 ans s'inscrit dans les objectifs de la Métropole, à savoir favoriser les échanges entre le monde académique et les acteurs socio-économiques, encourager l'entrepreneuriat étudiant, développer l'ouverture du territoire à l'international et la prise en compte des aspects interculturels.*

*La célébration des 30 ans de l'INSA est l'occasion de lui confirmer son soutien en fléchant des événements en lien avec les relations internationales :*

*→ le 4<sup>ème</sup> colloque international Pédagogie et formation du groupe INSA (2 et 3 avril ; budget prévisionnel de 15 000 €),*

*→ le meeting international (3 avril ; budget prévisionnel de 3 000 €).*

*Au vu de ces éléments, il est proposé un soutien de la Métropole Rouen Normandie de 12 000 € à l'INSA de Rouen pour l'organisation des événements précités dans le cadre des 30 ans de l'INSA.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 1<sup>b</sup> relatif à la compétence en matière d'actions de développement économique,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la demande de subvention de l'INSA en date du 8 décembre 2014,*

*Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 février 2015 approuvant le Budget Primitif 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

*- que la Métropole Rouen Normandie s'appuie sur l'Enseignement supérieur pour la mise en œuvre de sa politique de promotion et d'attractivité de son territoire,*

*- que la Métropole Rouen Normandie soutient notamment le développement du Technopôle du Madrillet,*

*- que l'INSA de Rouen est un vecteur de notoriété du Technopôle du Madrillet,*

*- que le programme des manifestations pour les 30 ans de l'INSA s'inscrit dans le cadre des objectifs de la Métropole, à savoir favoriser les échanges entre le monde académique et les acteurs socio-économiques, encourager l'entrepreneuriat étudiant, l'ouverture du territoire à l'international et la prise en compte des aspects interculturels,*

**Décide :**

*- d'attribuer une subvention de 12 000 € à l'INSA de Rouen pour contribuer à l'organisation du 4<sup>ème</sup> colloque international pédagogie et formation du groupe INSA ainsi que du meeting international. La subvention sera versée après remise d'un rapport comprenant un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu détaillé des manifestations fléchées.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Environnement – Association Air Normand – Avenant n° 7 à la convention financière : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150101)

*"L'article L 221-1 du Code de l'Environnement prévoit que l'Etat assure un rôle de surveillance des pollutions atmosphériques en lien avec les collectivités territoriales et leurs groupements. C'est l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) qui organise la surveillance sur le territoire national par le biais d'associations loi de 1901. Ainsi, l'association Air Normand, compétente pour le territoire de la Métropole Rouen Normandie, fait partie du réseau national de surveillance de la qualité de l'air.*

*La Métropole Rouen Normandie est membre statutaire de l'association Air Normand au sein du collège des "collectivités territoriales et groupement de communes".*

*Dans sa délibération du 20 décembre 2010, le Conseil de la CREA a décidé de reconduire le partenariat en autorisant la signature d'une convention financière pluriannuelle pour les années 2011 à 2015. Cette convention prévoit de préciser par voie d'avenant, le montant de la subvention de fonctionnement de l'année à venir et les modalités techniques et financières de l'étude décidée annuellement.*

*L'avenant n° 6, présenté au Bureau de la CREA du 15 décembre 2014, a validé une subvention de 87 932 € pour participer au fonctionnement d'Air Normand au titre de l'année 2015.*

*Conformément à l'article 5 de la convention citée ci-dessus, l'avenant n° 7 permet de définir les modalités techniques et financières de soutien à l'étude 2015 proposée par Air Normand qui sera en lien avec la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Rouen Normandie.*

*En effet, la Métropole Rouen Normandie a engagé la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial intégrant un volet Air. L'objectif est de pouvoir intégrer la qualité de l'air dans la définition des objectifs et actions et ainsi d'assurer la compatibilité de ce document avec le Schéma Régional Climat Air Energie.*

*Par ailleurs, dans le cadre des évolutions des missions de l'Observatoire Climat Air Energie de Haute-Normandie (OCAEHN), Air Normand est amené à développer de nouveaux outils permettant une meilleure diffusion et une actualisation plus fréquente des données. Ces nouveaux outils permettront aussi de produire de nouvelles données (dont celles portant sur l'air) aux échelles de chaque territoire.*

*Ainsi, l'étude 2015 portera sur la fourniture des inventaires (2010 et 2012) des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie, données servant à alimenter la réalisation du PCAET. Air Normand apportera aussi son analyse sur le choix des indicateurs identifiés pour le suivi du PCAET et sur la mise en place d'un bilan de Gaz à Effet de Serre intégrant les émissions indirectes non issues de l'énergie.*

*Le coût de cette étude est estimé à 20 000 € TTC. Pour la réalisation de cette étude, la Métropole Rouen Normandie attribuera une subvention maximale de 15 000 €, soit 75 % de la dépense estimée subventionnable.*

*La présente délibération vise donc à habilitier le Président à valider le contenu de l'étude proposée pour 2015 et à signer l'avenant n° 7 à la convention pluriannuelle pour tenir compte des modifications détaillées ci-dessus.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2 6°b,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale, notamment son article 6 codifié à l'Art. L 221-1 du Code de l'Environnement,*

*Vu la délibération du Conseil de la CAR du 12 décembre 2005 portant adhésion à l'association Air Normand,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 portant autorisation de signature d'une convention financière pluriannuelle pour les années 2011 à 2015 avec l'Association Air Normand,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 12 décembre 2011 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle, fixant le montant de la subvention de fonctionnement 2012 et l'étude 2012 sur l'évaluation et le suivi de la pollution atmosphérique liée au trafic,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 15 octobre 2012 autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle, fixant le montant de la subvention de fonctionnement 2013 et l'étude 2013 sur la caractérisation de l'exposition du public dans des microenvironnements influencés par le trafic des bus urbains,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 octobre 2013 autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle, portant modification de la date de restitution des résultats de l'étude 2013,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 16 décembre 2013 autorisant la signature de l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle fixant le montant de la subvention 2014,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 10 février 2014 autorisant la signature de l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle concernant l'étude 2014 sur la qualité de l'air intérieur,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 15 décembre 2014 autorisant la signature de l'avenant n° 6 à la convention pluriannuelle fixant le montant de la subvention 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Vu la demande de subvention présentée par Air Normand le 22 janvier 2015 pour la réalisation d'une étude sur l'année 2015,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie, comme membre fondateur à l'association Air Normand, organisme de surveillance de la qualité de l'air,*
- les missions de la Métropole Rouen Normandie pour lutter contre la pollution de l'air,*
- la convention financière mise en place entre la Métropole Rouen Normandie et l'association Air Normand sur la période 2011-2015,*
- la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Rouen Normandie,*
- l'intérêt de réaliser une étude portant sur la fourniture des inventaires (2010 et 2012) des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie, données servant à alimenter la réalisation du PCAET,*

**Décide :**

- de valider le contenu de l'étude 2015,*
- d'attribuer une subvention à Air Normand d'un montant maximal de 15 000 € au titre du soutien à l'étude réalisée en 2015,*

*et*

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 7 à la convention financière avec l'association Air Normand.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2015."*

La Délibération est adoptée (MM. RANDON et MOREAU, élus intéressés, ne prennent pas part au vote).

**\* Environnement – Biodiversité – Adhésion à Plante et Cité, plateforme nationale d'expérimentations et de conseils techniques à destination des services espaces verts des collectivités territoriales et des entreprises du paysage : autorisation** (DELIBERATION N° B 150102)

*"Plante & Cité est une plateforme nationale d'expérimentations et de conseils techniques à destination des services espaces verts des collectivités territoriales et des entreprises du paysage. Elle est aujourd'hui le centre technique national traitant des problématiques liées aux espaces verts et mettant en œuvre des expérimentations appliquées.*

*Les principales missions de cette plateforme sont les suivantes :*

- organiser des programmes d'études et d'expérimentations sur des sujets décidés en commun et qui correspondent aux attentes des gestionnaires d'espaces verts,*
- animer des expérimentations conduites en réseau avec des collectivités territoriales, des entreprises partenaires et les instituts techniques et scientifiques,*
- réaliser la veille technique, le transfert et la mutualisation de connaissances scientifiques et techniques vers les collectivités territoriales et entreprises adhérentes.*

*L'adhésion à cette plateforme a été prévue dans le cadre du plan d'actions du Plan Local d'Education à l'Environnement (PLEE). Elle permet aux élus et aux services de la Métropole d'échanger, d'une part, avec leurs homologues d'autres collectivités françaises sur les aspects techniques, économiques, juridiques et fiscaux des domaines de la gestion des espaces verts et des déchets verts, et d'autre part, avec leurs homologues au niveau national.*

*Ces échanges d'expériences permettent de conforter la mise en place de nouveaux dispositifs comme la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces verts et son accompagnement auprès des Communes et des différents acteurs sur le territoire de la Métropole. Enfin, ils contribueront à promouvoir, au niveau national, les actions exemplaires engagées par la Métropole, notamment le réseau des Pratiques Durables qu'elle a mis en place depuis 2011.*

*L'adhésion de la CREA en 2014 a confirmé l'intérêt d'appartenir à cette association . En effet, l'adhésion à ce réseau a permis de participer gratuitement à différents séminaires : Ecojardin par exemple. Il a également permis de faire connaître et de participer au Concours de Capitale Française de la Biodiversité auquel la CREA a reçu 3 libellules, en reconnaissance de ses actions menées en faveur de la biodiversité. Il est proposé de renouveler l'adhésion à Plante et Cité sur la durée de la mandature, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires au budget de chaque exercice comptable concerné. Au titre de 2015, la cotisation s'élève à 3 090 €.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 14 décembre 2012 relative à l'approbation du Plan Local d'Education à l'Environnement,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 4 février 2013 relative au lancement du Plan d'actions pour la mise en œuvre de la gestion différenciée sur le territoire de la CREA, vers le "Zéro Phyto",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 25 mars 2013 relative à l'accompagnement des communes volontaires pour la mise en œuvre de la gestion différenciée,*

*Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mars 2014 relative à l'adhésion au réseau Plantes et Cité pour l'année 2014,*

*Vu les statuts de l'association Plante et Cité,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que l'adhésion de la Métropole à une plateforme nationale reconnue dans le domaine de la gestion des espaces verts lui permet d'améliorer ces actions dans ce domaine,*

*- que cette adhésion permet de mieux faire connaître au niveau national et européen, les actions exemplaires engagées par la Métropole,*

**Décide :**

*- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'association Plante et Cité, au titre de la gestion des déchets verts et de la mise en place de la gestion différenciée des espaces verts sur la durée de la mandature,*

*- d'approuver la prise en charge de la contribution annuelle sur cette durée, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque exercice comptable concerné, le montant étant fixé à 3 090 € pour l'année 2015,*

*et*

*- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à ce renouvellement d'adhésion sur la durée de la mandature.*

*La dépense qui en résulte sera imputée sur le chapitre 011 du budget annexe des déchets de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

Madame BOULANGER, Vice-Présidente, présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Initiatives Jeunes – Centre Régional d'Information Jeunesse de Haute Normandie (CRIJ) – Actions dans le cadre du service job et du forum jobs 2015 et expérimentation du redéploiement des actions du CRIJ vers les jeunes des quartiers prioritaires – Attribution d'une subvention au titre de l'année 2015 – Convention à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150103)

*"Issu du mouvement d'éducation populaire, le CRIJ a pour objectif fondamental, celui d'assurer la mission d'intérêt général de l'information jeunesse définie et garantie par l'état.*

*Cette mission se traduit par la production, l'accès et la diffusion de l'information pouvant intéresser les jeunes dans tous les ressorts de la vie qui sont susceptibles de concourir à leur émancipation : formation, emploi, métiers, santé, loisirs, mobilité, citoyenneté, portage des projets...*

*Concrètement le CRIJ accueille tout jeune sans distinction (12 000 jeunes sur l'année 2013). Il met à leur disposition sur son site internet toute cette information et développe des services concourant à renforcer leur information et au-delà.*

*Ainsi depuis plusieurs années, le CRIJ, en plus de cette mission d'intérêt général, propose divers services qui participent à l'émancipation des jeunes, parmi eux :*

*- Ateliers d'initiative et de Citoyenneté Active (ICA) : Accompagnement méthodologique au montage des projets.*

*Bilan 2013 : 39 projets accompagnés, (parmi lesquels des lauréats Créa'ctifs)*

*- Service "Job" : Service d'aide à la recherche de job : méthodologie, rédaction des CV, ciblage des employeurs, offre de jobs. Les corollaires de ce service sont le guide job (disponible tout au long de l'année dans le CRIJ, le réseau information jeunesse et les communes de la Métropole) et le forum "Trouver un job" qui a lieu tous les ans au mois d'avril.*

*Bilan 2014 : 20 000 guides jobs édités, environ 280 annonces affichées et environ 6 000 postes à l'année, 27 entreprises présentes au forum et autour de 1 700 visiteurs.*

*- Service logement : Service visant à renseigner les jeunes et les étudiants sur les démarches pour trouver un logement, s'y maintenir et le quitter. Il propose également des offres de location contrôlées en amont consultables sur place et sur leur site internet.*

*- Atoustages et atoustages.com : Piloté par le CRIJ au niveau régional, c'est un service de mise en relation, au moyen d'une présélection de candidatures, entre les entreprises qui déposent les offres de stages et les jeunes à la recherche d'un stage, le tout sous la garantie de l'anonymat des candidatures.*

Les offres de stage couvrent les niveaux CAP à Bac + 5. Le CRIJ a développé un partenariat très étroit avec de nombreuses entreprises locales et les établissements de formation.

Bilan premier semestre 2014 : 960 entreprises partenaires, 1 588 offres de stage.

Le CRIJ a aussi comme mission l'animation et la coordination du réseau des Points information jeunesse (PIJ) et des Bureaux information jeunesse (BIJ). Il forme les animateurs du réseau, anime des rencontres périodiques et produit de l'information pour ces structures, fonctionnant alors comme centre de ressources pour elles.

Sur le territoire de la Métropole, il y a 8 PIJ : Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Notre-Dame-de-Bondeville, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

Aujourd'hui la Métropole élabore un nouveau Contrat de Ville. La jeunesse sera un axe important de ce contrat qui préconisera de privilégier la mobilisation des dispositifs de droit commun vers les publics des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

Ainsi les actions jeunesse portées par la Métropole seront adaptées afin de toucher davantage les jeunes qui habitent ces quartiers.

Dans le même sens, il est envisagé d'élargir le partenariat avec le CRIJ au-delà du soutien financier du service Job et du forum "Trouver un job" au profit des actions qu'il réalise en faveur des jeunes des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

La subvention de la Métropole Rouen Normandie pour le CRIJ passerait en 2015 de 15 000 € à 20 000 € pour mener à bien cet élargissement.

Il est proposé de continuer à soutenir le CRIJ dans le cadre du service jobs et du forum "Trouver un job" et, dans l'attente de la finalisation du contrat de ville, de financer à titre expérimental le renforcement de l'information jeunesse vers les quartiers prioritaires, par la consolidation du travail en réseau avec les PIJ installés dans les communes de la géographie prioritaire (Darnétal, Elbeuf, Notre-Dame-de-Bondeville, Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Grand-Couronne) et tous les autres acteurs jeunesse de proximité (associations de préventions spécialisées, pôle emploi, missions locales, services jeunesse, équipes emploi-insertion, chefs de projets politique de la ville, collèges, lycées ...).

Le plan de financement de ces actions se décline comme suit :

<b>Charges</b>		<b>Produits</b>	
<u>Charges externes</u>			
Village média (forum)	2 000,00 €	Métropole	20 000,00 €
Repas forum	1 900,00 €	Pôle emploi	2 800,00 €
		Organismes divers	1 200,00 €
<u>Communication</u>	5 330,00 €		
Guides et affiches			
Fonctionnement	40 430,96 €	Ressources propres au CRIJ	25 660,96 €
Halles aux Toiles (valorisation)	15 000,00 €	Valorisation	
Animateurs PIJ et Ville de Rouen	8 100,00 €	Ville de Rouen + PIJ	23 100,00 €
<b>Total</b>	<b>72 760,96 €</b>		<b>72 760,96 €</b>

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la demande du CRIJ en date du 30 janvier 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

- que la Métropole, dans le cadre de ses compétences dans le domaine de la promotion intercommunale de la jeunesse, développe des actions visant à favoriser la participation des jeunes à la vie de la collectivité,*
- que dans ce même cadre, la Métropole souhaite adapter ses actions jeunesse pour qu'elles bénéficient davantage aux jeunes qui habitent les QPV,*
- que le CRIJ propose des actions efficaces dans le cadre de son service jobs et du forum "Trouver un job" à l'échelle du territoire métropolitain,*
- que le CRIJ propose également de consolider sa mission d'information jeunesse envers les jeunes qui habitent les QPV,*
- que ces actions concourent à la promotion intercommunale de la jeunesse du territoire métropolitain,*

***Décide :***

- d'approuver la convention à intervenir,*
- d'habiliter le Président à signer la convention correspondante, jointe à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant,*

*et*

- d'attribuer une subvention de 20 000 € au CRIJ, dans les conditions fixées par convention, pour le financement des actions développées dans le cadre de son service jobs et du forum "Trouver un job" et pour consolider les actions que cette association réalise au profit des jeunes des QPV.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée (M. MERABET, élu intéressé, ne prend pas part au vote).

## **SERVICES PUBLICS AUX USAGERS**

En l'absence de Madame RAMBAUD, Vice-Présidente, Monsieur le Président présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

### **\* Collecte et traitement des déchets ménagers – Collecte des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) et lampes – Résiliation anticipée de convention Renouvellement de convention – Agrément 2015-2020 : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150104)

*"Le remplacement des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) s'accélère et les EEE deviennent une source de déchets de plus en plus importante. Or, ils contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement. De surcroît, ils présentent un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent.*

*Ces enjeux environnementaux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs d'EEE. Ainsi, la filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers.*

*Les données suivantes relatives à la filière au titre de l'année 2013 constituent un état des lieux probant de l'ancrage et de l'impact des actions :*

- nombre de producteurs d'EEE ménagers inscrits au registre des producteurs tenu par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) : 5 500,
- gisement de DEEE ménagers : estimé entre 17 et 23 kg / habitant / an,
- collecte de DEEE ménagers : 455 000 tonnes, soit 6,9 kg / habitant / an,
- points de collecte des DEEE ménagers : plus de 4 500 points en collectivités territoriales (soit 64 millions d'habitants couverts) et plus de 22 900 points de collecte "distributeurs" susceptibles de recevoir des DEEE et près de 17 000 des lampes,
- traitement des DEEE ménagers : 453 000 tonnes dont 73 % ont été recyclées,
- éco-contribution pour les DEEE : 160 millions d'euros.

*La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 et la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 concernent respectivement les dispositions relatives à l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les EEE et le traitement des DEEE. Elles visent à contribuer à la protection de la santé humaine, à la valorisation et à l'élimination non polluante de ces déchets, et mettent l'accent sur la prévention en ce qui concerne les DEEE et leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation, afin de réduire la quantité des rebus à éliminer.*

*La responsabilité repose désormais sur les producteurs, qui seuls ou par le biais de sociétés agréées (Eco-Organismes), auxquelles ils adhèrent et qu'ils financent, doivent pourvoir à cette collecte sélective.*

*Le Code de l'Environnement a intégré les modifications intervenues. Outre la limitation de certaines substances dangereuses, de nouvelles catégories d'EEE sont créées, et il est désormais fait obligation aux fabricants d'y apposer, sous peine de sanctions pénales, un marquage CE généralisé. L'objectif de production et de consommation durables par la prévention de la production de déchets d'EEE, le réemploi, la collecte, le recyclage et la valorisation de ces déchets a conduit le législateur à renforcer les obligations auxquelles doivent se soumettre les producteurs, dont la responsabilité ne pourra plus à terme être transférée vers l'utilisateur.*

*Les principales nouveautés introduites par le législateur sont :*

- une ouverture du champ d'application de la directive,*
- une modification de la définition des DEEE provenant des ménages,*
- une réduction du nombre de catégories d'équipements, de 10 à 7, à partir du 15 août 2018,*
- la fixation de nouveaux objectifs de collecte : jusqu'en 2015, il est de 4 kg / habitant / an ; dès 2016, celui-ci sera fixé à 45 % du poids moyen des EEE mis sur le marché les trois dernières années, et il augmentera régulièrement, jusqu'à atteindre en 2019 un taux de 65 %,*
- la fixation d'objectifs de recyclage et valorisation plus ambitieux,*
- un renforcement des contrôles dans le cas d'export d'EEE pour réemploi.*

*L'organisation de la filière des DEEE est régie par l'article L 541-10-2 et les articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'Environnement.*

*S'agissant de la collecte séparée des DEEE ménagers, il existe plusieurs dispositifs :*

- les distributeurs doivent reprendre, ou faire reprendre, gratuitement, les équipements des ménages, en appliquant la règle du un pour un (1 équipement vendu – 1 équipement équivalent repris),*
- pour certains types de distributeurs, une obligation de reprise gratuite dite "1 pour 0" (sans obligation d'achat) pour les très petits équipements,*
- les collectivités territoriales peuvent, sur une base volontaire, mettre en place un dispositif de collecte séparée des DEEE ménagers, dans le cadre de leurs déchèteries notamment,*
- les acteurs du réemploi reprennent également les équipements usagés susceptibles d'être remis en état de fonctionnement.*

*Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, l'article L 541-10-2 du Code de l'Environnement précise que les producteurs d'EEE ménagers sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement sur l'ensemble du territoire national. Ils peuvent remplir ces obligations soit en créant des systèmes individuels pour les déchets issus de leurs propres équipements, soit en adhérant à l'un des organismes collectifs, dits "éco-organismes", agréés par les pouvoirs publics.*

*Les éco-organismes reçoivent une contribution financière versée par ces producteurs au prorata des quantités d'équipements mises sur le marché par ces derniers, ceux-ci remplissant ainsi leur obligation de pourvoir et de contribuer à la gestion et au traitement des DEEE.*

*A ce jour, les éco-organismes suivants sont agréés du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 par arrêtés du 24 décembre 2014 : ECOLOGIC (généraliste), ECO-SYSTEMES (généraliste), RECYLUM (spécifique aux lampes) et PVCYCLE (spécifique aux panneaux photovoltaïques).*

*Dans cette filière multipartite, ces éco-organismes sont eux-mêmes regroupés au sein d'un organisme coordinateur, prévu par l'article L 541-10-2. Il s'agit d'OCAD3E, également agréé pour la même période par arrêté du 24 décembre 2014. Ces arrêtés d'agrément portant cahier des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateur, encadrent les dispositions à mettre en œuvre.*

*La filière dédiée aux DEEE ménagers prévoit un partenariat possible entre les producteurs et, les communes ou leurs groupements qui collectent ou accueillent en déchetterie une part non négligeable de ces déchets. Il s'agit d'assurer le versement de compensations financières aux collectivités en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de collecte séparée des DEEE.*

*Ce partenariat s'organise par le biais d'une convention avec l'organisme unique coordonnateur, OCAD3E, qui sert d'intermédiaire administratif et financier avec les Eco-Organismes agréés des producteurs.*

*Cette convention permet de fixer les modalités :*

- de mise à disposition gratuite des contenants nécessaires au stockage des déchets,*
- d'organisation et de prise en charge des enlèvements et du traitement,*
- des soutiens financiers aux tonnages collectés sélectivement, aux actions de communication à destination des usagers ainsi qu'à la sécurisation des locaux de stockage.*

*Les enjeux associés au développement de l'accueil des DEEE ménagers en déchetterie sont :*

- la dépollution des déchets avant leur traitement final,*
- la réutilisation et la valorisation plutôt que la destruction,*
- la maîtrise du coût global de la gestion des déchets ménagers par le transfert des charges liées à la collecte et au traitement des DEEE vers les producteurs,*
- un service optimisé aux usagers/consommateurs de la Métropole.*

*Cinq flux de déchets sont visés : les gros électroménagers froid, les gros électroménagers hors froid, les écrans, les petits appareils ménagers et les lampes.*

### **1) Gros électroménagers froid et hors froid, écrans et petits appareils ménagers**

*Les déchetteries de la Métropole ont développé un dispositif particulier de collecte des quatre flux de DEEE.*

*Les évolutions du barème national à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 devraient avoir un impact financier favorable pour les budgets des collectivités territoriales signataires, notamment :*

- augmentation de l'ordre de 20 % en valeur des soutiens financiers, compte-tenu de l'élargissement de leur base de calcul notamment pour les forfaits et les soutiens sécurité,*
- simplification des critères d'éligibilité et d'accès,*
- renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages des DEEE.*

*En outre, la signature de cette convention exempte la collectivité de dépenses de collecte et de traitement pour les 4 flux pris en charge par la filière.*

*L'éco-organisme agréé étant ECO-SYSTEMES, la Métropole contracte avec OCAD3E, signataire unique. La convention a pour objet d'encadrer les modalités de collecte séparée et d'enlèvement des DEEE, et le versement de la compensation financière des coûts de collecte séparée et de soutien à la communication et à la sécurité (mise en place de conteneurs sécurisés).*

## **2) Lampes usagées**

*L'arrêté du 13 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 8 octobre 2014, dispose que toutes les lampes usagées relèvent du statut de déchets ménagers, que le détenteur final soit un ménage ou un professionnel.*

*Le barème national réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour compenser les dépenses des collectivités signataires d'une convention de collecte sélective des tubes néons et lampes usagés prévoit :*

- un soutien sur les dépenses d'investissement à hauteur de 20 % du montant HT (exemple : achat d'armoire pour les déchets ménagers spéciaux), plafonné à 750 € par point de collecte,*
- un soutien aux actions de communication, à hauteur de 1 000 € pour la mise à jour du site internet et 500 € pour la mise à jour d'un guide du tri.*

*En outre, la signature de cette convention exempte la collectivité des dépenses de collecte et de traitement pour les lampes prises en charge par la filière.*

*Un seul Eco-Organisme est agréé pour gérer ce flux : la société RECYLUM.*

*Concernant les lampes usagées, deux conventions doivent intervenir : d'une part avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, pour le versement des compensations financières des coûts afférents et des soutiens en matière de communication et de sécurité des stockages et, d'autre part, avec l'éco-organisme RÉCYLUM, pour la collecte séparée et le traitement des néons et des lampes usagés.*

*Les termes des conventions à signer avec OCAD3E et les Eco-Organismes opérationnels sur les DEEE ont été renégociés par les associations qui représentent les collectivités territoriales au niveau national auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Le niveau de négociation et d'élaboration de ces actes exclut toute possibilité d'amendement.*

*Les conventions notifiées en 2013 pour une durée de six ans font en conséquence l'objet d'une demande de résiliation anticipée de la part d'OCAD3E et RÉCYLUM. Il est à noter que les durées de ces conventions n'étaient pas calées sur la période de validité de l'agrément de l'organisme unique coordonnateur, qui prenait fin au 31 décembre 2014.*

*Il est proposé au Bureau d'acter la résiliation anticipée des conventions OCAD3E et RECYLUM de 2013 et d'approuver les termes des nouvelles conventions OCAD3E et RECYLUM, négociées au niveau national, sur la durée du nouvel agrément, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020.*

*Enfin, il faut préciser que le nouveau barème des soutiens s'applique automatiquement à toutes les collectivités signataires par le simple fait de la publication de l'arrêté relatif au cahier des charges d'agrément OCAD3E et RÉCYLUM, et des barèmes de soutien financier qui lui sont annexés.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-10, L 541-10-2, R 543-172 à R 543-187,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques*

*Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,*

*Vu le décret n° 2013-988 du 6 novembre 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,*

*Vu le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés,*

*Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les EEE prévu à l'article R 543-202 du Code de l'Environnement,*

*Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,*

*Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,*

*Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme RECYLUM en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R 543-189 et R 543-190 du Code de l'Environnement,*

*Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme coordonnateur OCAD3E et les engagements annexés à l'arrêté portant agrément de l'organisme coordonnateur,*

*Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme ECO-SYSTEMES en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R 543-189 et R 543-190 du Code de l'Environnement,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- que l'accueil des DEEE en déchetterie participe à la réduction des déchets à la source par le développement de la valorisation et la dépollution de ces équipements, dont certains composants sont dangereux pour l'environnement,*
- que le transfert des charges liées à la collecte et au traitement des DEEE vers les producteurs participe à la maîtrise du coût global de la gestion des déchets ménagers,*
- que le dispositif de collecte permet d'offrir un service optimisé aux usagers/consommateurs de la Métropole,*
- que les termes des conventions relatives aux DEEE et aux lampes usagées ont été renégociés au niveau national par les associations représentant les collectivités territoriales auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et ne peuvent être modifiés,*
- qu'il convient de résilier les conventions en cours et d'en conclure de nouvelles,*

**Décide :**

- d'acter la résiliation anticipée des conventions intervenues avec OCAD3E et RECYLUM appliquées depuis 2013, pour une durée de six années,*

*et*

- d'habiliter le Président à signer pour la période 2015-2020 :*

*▶ d'une part, la convention avec OCAD3E, organisme coordonnateur agréé, seul signataire de la convention à intervenir avec la Métropole Rouen Normandie, concernant la collecte séparée des DEEE, leur enlèvement, le versement des compensations financières des coûts afférents et des soutiens en matière de communication,*

*ainsi que*

*▶ d'autre part, pour la collecte des néons et des lampes usagés, la convention à intervenir avec RECYLUM, éco-organisme agréé, pour la collecte séparée et le traitement des néons et des lampes usagés et, la convention à intervenir avec OCAD3E, organisme coordonnateur agréé, pour le versement des compensations financières des coûts afférents et des soutiens en matière de communication et de sécurité des stockages.*

*Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

Monsieur SAINT, Conseiller délégué, présente les quatre projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Eau et assainissement – Convention d'étude à intervenir avec Air Normand : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150105)

*"Au terme du Code de l'Environnement, l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre agence et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.*

*Dans chaque région, l'Etat confie la mise en oeuvre de cette surveillance à un organisme agréé.*

*L'association Air Normand a été agréée par arrêté du 15/12/2014 pour une durée de trois ans à compter du 21/12/2014 pour exercer sa compétence sur le territoire de la région Haute-Normandie.*

*Ses missions sont définies dans un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA), approuvé par l'Etat.*

*Par ailleurs, les exploitants d'incinérateurs et co-incinérateurs sont tenus par arrêtés ministériels à une surveillance de leurs rejets sur l'environnement, ainsi une surveillance de l'impact sur l'environnement de la station d'épuration des eaux usées Emeraude doit être réalisée.*

*Air Normand a entrepris, dans le cadre de son programme de surveillance de la qualité de l'air (PSQA) 2010-2015 de mutualiser la surveillance des retombées atmosphériques de dioxines, furanes et de métaux autour des incinérateurs et co-incinérateurs présents sur un même territoire.*

*Dans ce cadre, et compte tenu de leur proximité et de la similitude des polluants rejetés, la CREA, le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen) et l'usine Triadis à Rouen ont confié à Air Normand la réalisation de mesures dans l'air ambiant et dans les retombées atmosphériques par deux conventions successives depuis 2009.*

*La dernière convention est arrivée à échéance, et il convient de poursuivre le programme de suivi des dioxines furanes et des métaux par jauges de dépôt et par bio indication (lichens) pour l'année 2015.*

*Le coût de la campagne de mesure 2015 est de 50 902 € TTC, réparti par tiers entre les trois partenaires, soit 16 967,33 € TTC à la charge de la Métropole.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Environnement,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre II) "Air Normand",*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 26 février 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller Délégué,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que la législation en vigueur impose une surveillance de l'impact sur l'environnement des installations de traitement par incinération,*

*- que compte tenu de leur proximité et de la similitude des polluants rejetés, les usines Emeraude, Vesta et Triadis doivent faire l'objet de mesures qu'Air Normand est habilité à faire moyennant la somme de 50 902,78 € TTC pour 2015, la part de la Métropole représentant un tiers soit 16 967,33 € TTC,*

*- qu'une convention d'étude doit être mise en place,*

**Décide :**

*- d'autoriser le versement d'un montant de 16 967,33 € TTC à l'association Air Normand pour la réalisation d'une étude portant sur des mesures dans l'air ambiant et les retombées atmosphériques dans l'environnement des usines Vesta, Emeraude et Triadis,*

*- d'approuver les termes de la convention*

*et*

*- d'autoriser le Président à signer la convention.*

*Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 011 du budget Principal de la Régie publique de l'Eau et le budget annexe de l'Assainissement, de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée (MM. RANDON et MOREAU, élus intéressés, ne prennent pas part au vote).

**\* Eau et assainissement – Travaux d'extension de la Station d'épuration Emeraude – Lancement d'un appel d'offres ouvert Européen – Signature des marchés à intervenir : autorisation – Demandes de subventions : autorisation**  
(DELIBERATION N° B 150106)

*"Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil de la CREA a approuvé le programme d'extension de la station d'épuration Emeraude rendu nécessaire en vue d'augmenter son débit de référence à hauteur de 150 000 m<sup>3</sup>/jour, et autorisé son financement.*

*Le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de la station d'épuration Emeraude a été notifié le 10 décembre 2013 au Groupement EGIS EAU/Alain LE HOUEDÉC Architectes.*

*A l'issue des études EP, AVP et PRO, le maître d'œuvre a estimé le montant du coût prévisionnel définitif des travaux à 30 480 116 € HT auquel il convient d'ajouter 2 574 280 € HT correspondant aux coûts de transport et de traitement des terres polluées, soit au total 33 054 396 € HT.*

*Tel que prévu à l'article 8.2.1 du CCP du marché de maîtrise d'œuvre, ce coût prévisionnel a été arrêté par avenant n° 2.*

*Il convient à présent de lancer une consultation allotie sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen pour la réalisation des travaux d'extension de la STEP Emeraude.*

*L'estimation globale du marché est de 33 054 396 € HT. Elle reste dans l'estimation de l'Autorisation de Programme (AP) pour cette opération qui est de 38 140 000 €HT.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 26 février 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- qu'il convient de lancer une consultation allotie sous la forme appel d'offres ouvert européen dans les conditions précitées,*

- qu'il convient de solliciter l'ensemble des partenaires susceptibles d'octroyer des subventions pour la réalisation de l'opération de travaux,
- que l'estimation globale du marché de 33 054 396 €HT reste dans l'estimation de l'Autorisation de Programme (AP) pour cette opération qui est de 38 140 000 €HT.

**Décide :**

- d'autoriser le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché alloti dont l'estimation est de 33 054 396 € HT,
- d'autoriser le Président à poursuivre en cas d'appel d'offres infructueux par voie de marché négocié ou par relance d'un nouvel appel d'offres, selon décision de la Commission d'Appels d'Offres,
- d'habiliter le Président à signer le marché à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres ainsi que tous documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution, en ce y compris le dépôt de permis de construire et de démolir,

et

- d'autoriser le Président à solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de l'Etat et de tout autre organisme, les subventions auxquelles la Métropole pourrait prétendre.

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 23 du budget Principal de la Régie publique de l'Eau et du budget annexe de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie."

La Délibération est adoptée.

**\* Eau et assainissement – Travaux rue Saint-Etienne des Tonneliers et rue Jacques Lelieur à Rouen – Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier SARL ALMA 2000** (DELIBERATION N° B 150107)

"Les travaux sur le réseau d'assainissement dans les rues Saint-Etienne des Tonneliers et Jacques Lelieur à Rouen se sont déroulés du 14 avril au 8 août 2014. La SARL ALMA 2000, représentée par Monsieur Alain HOMO, Magasin "ALMA 2000 LEICHT DESIGN", Vente de cuisines, 27/29 rue Saint-Etienne des Tonneliers à Rouen (76000) se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires liée aux travaux.

Par délibération du 13 octobre 2014, la CREA a décidé la mise en place d'une Commission d'indemnisation des activités économiques qui seraient touchées par ces travaux.

La SARL ALMA 2000 a déposé un dossier de demande d'indemnisation. Par délibération du 15 décembre 2014, le Bureau de la CREA, conformément à l'avis de la Commission du 20 octobre 2014, a accepté le versement à la SARL ALMA 2000 d'une indemnité de 4 600 € (quatre mille six cents euros) pour la durée des travaux. Par lettre reçue le 12 janvier 2015, la SARL conteste le montant de l'indemnisation qu'elle considère comme étant insuffisant.

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5211.10,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 13 octobre 2014 décidant des conditions d'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les activités riveraines du chantier de réhabilitation des canalisations rue Saint-Etienne des Tonneliers et rue Jacques Lelieur à Rouen,*

*Vu la délibération du Conseil du 9 février 2015 adoptant le Budget Primitif 2015,*

*Vu la délibération du Bureau du 16 décembre 2013 autorisant la signature du marché de réhabilitation des eaux usées et des eaux pluviales rue Saint-Etienne des Tonneliers et rue Jacques Lelieur à Rouen,*

*Vu l'avis du Conseil de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du 26 février 2015,*

*Vu l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques du 15 janvier 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- qu'après instruction de la contestation reçue le 12 janvier 2015 adressée par la SARL ALMA 2000, représentée par Monsieur Alain HOMO, Magasin "ALMA 2000 LEICHT DESIGN", Vente de cuisines, 27/29 rue Saint-Etienne des Tonneliers à Rouen, par la Commission d'indemnisation des activités économiques, la Commission relève que le demandeur ne fait état dans sa contestation, d'aucun élément nouveau de nature à remettre en cause le montant de l'indemnisation retenu par délibération du 15 décembre 2014,*

**Décide :**

*- de suivre l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques,*

*- de rejeter la contestation de la SARL ALMA 2000,*

*et*

*- de confirmer la délibération du 15 décembre 2014 proposant le versement d'une indemnité de 4 600 € (quatre mille six cents euros) à la SARL ALMA 2000 pour la durée des travaux et habilitant Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec ladite société.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Eau et assainissement – Travaux rue Saint-Etienne des Tonneliers et rue Jacques Lelieur à Rouen – Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier SARL JCA** (DELIBERATION N° B 150108)

*"Les travaux sur le réseau d'assainissement dans les rues Saint-Etienne des Tonneliers et Jacques Lelieur à Rouen se sont déroulés du 14 avril au 8 août 2014. La SARL JCA, représentée par Monsieur Claude BUQUET, Bar-Brasserie "Le Théâtre", 84 rue du Général Leclerc à Rouen se plaint d'une baisse du chiffre d'affaires liée aux travaux réalisés.*

*Par délibération du 13 octobre 2014, la CREA a décidé la mise en place d'une Commission d'indemnisation des activités économiques qui seraient touchées par ces travaux.*

*La SARL JCA a déposé un dossier de demande d'indemnisation. Par délibération du 17 novembre 2014, le Bureau de la CREA, conformément à l'avis de la Commission du 20 octobre 2014, a refusé d'accorder une indemnisation à la SARL JCA au motif qu'aucuns travaux d'assainissement n'avaient été réalisés au droit du commerce. La SARL JCA a contesté ce refus par lettre en date du 30 décembre 2014. La Commission d'indemnisation des activités économiques du 15 janvier 2015 maintient le rejet de la demande.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 13 octobre 2014 décidant des conditions d'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les activités riveraines du chantier de réhabilitation des canalisations rue Saint-Etienne des Tonneliers et rue Jacques Lelieur à Rouen,*

*Vu la délibération du Bureau du 16 décembre 2013 autorisant la signature du marché de réhabilitation des eaux usées et des eaux pluviales rue Saint-Etienne des Tonneliers et rue Jacques Lelieur à Rouen,*

*Vu l'avis du Conseil de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du 26 février 2015,*

*Vu l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques du 15 janvier 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- qu'après instruction de la réclamation de la SARL JCA représentée par Monsieur Claude BUQUET, Bar-Brasserie "Le Théâtre", 84 rue du Général Leclerc à Rouen (76000), par la Commission d'indemnisation des activités économiques, il s'avère que le demandeur ne fait état dans sa contestation, d'aucun élément nouveau de nature à remettre en cause le rejet de sa demande opposé dans la délibération du 17 novembre 2014,*

**Décide :**

*- de suivre l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques,*

*et*

*- de rejeter la demande de la SARL JCA."*

La Délibération est adoptée.

**ANIMATION – SPORT – CULTURE – JEUNESSE**

En l'absence de Monsieur LAMIRAY, Vice-Président, présente les sept projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Action culturelle – Convention de partenariat à intervenir avec la Chaîne Normande : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150109)

*"La Métropole souhaite développer les actions de promotion de son territoire afin de développer son attractivité et de renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants, de façon à la fois moderne et efficace.*

*La société TV276 a été retenue par le CSA pour l'édition de services télévisés à vocation locale diffusés en clair par voie numérique hertzienne pour la zone géographique Rouen / Neufchâtel en Bray.*

*La société TV276 a pour ambition sous l'enseigne "la Chaîne Normande", en conformité avec le projet qu'elle a présenté au CSA, de traiter l'actualité du territoire et de promouvoir au travers de ses programmes la Métropole, ses communes, ses acteurs locaux et leurs actions.*

*La Métropole, pour sa part, entend participer au titre de sa politique publique, à la production et à la diffusion de programmes susceptibles de contribuer à l'information des habitants de son territoire et à l'attractivité de ce dernier.*

*Un projet de convention de production, de diffusion et de réalisation de programmes audiovisuels et de publicité a été établi pour l'année 2015 pour un montant de 100 000 €.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- *que la Métropole souhaite développer l'attractivité de son territoire à travers différents medias,*
- *que la société TV276 a été retenue par le CSA pour la diffusion de programmes traitant de l'actualité des communes situées en partie sur le territoire géographique de la Métropole,*
- *que la diffusion de programmes sur cette chaîne peut constituer un atout pour toucher des publics différents de ceux qui sont touchés par les vecteurs de communication déjà mis en oeuvre par la Métropole,*
- *que la société TV276 propose une convention de partenariat sous l'enseigne "la chaîne Normande" qui prévoit la production d'émissions selon quatre axes majeurs :*
  - ▶ *promotion et attractivité, patrimoine du territoire,*
  - ▶ *actualité culturelle, sportive et associative,*
  - ▶ *information citoyenne,*
  - ▶ *portraits d'acteurs métropolitains contribuant au rayonnement du territoire,*
- *que les axes choisis permettront à la Métropole d'accroître son attractivité et de diffuser des informations aux habitants des communes et hors commune de façon moderne et efficace,*
- *que plusieurs conventions de partenariat ont été signées avec cette société et qu'elles ont donné satisfaction en termes de résultats et de retombées médiatiques,*
- *que la convention signée en 2014 est parvenue à son terme et que le service rendu aux usagers a été interrompu sans avoir trouvé d'équivalent,*

**Décide :**

- *d'approuver le nouveau partenariat à intervenir avec la Chaîne Normande,*
- *d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société TV276 (la Chaîne Normande),*

*- d'habiliter le Président à signer la convention de co-production de programmes audiovisuels et toutes les pièces qui y seront associées,*

*et*

*- d'autoriser le versement de 100 000 € TTC à la société TV276 selon les modalités décrites dans le projet de convention.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Action culturelle – Maison de l'Architecture de Haute-Normandie – Mois de l'architecture contemporaine 2015 – Attribution de subvention – Convention de partenariat à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 150110)**

*"Par délibération du Bureau du 26 mai 2008, la CAR a adhéré au Club partenaires de la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie.*

*L'architecture et l'urbanisme c'est faire découvrir à tous que l'architecture est la dimension culturelle qui orchestre l'environnement quotidien et pour la métropole, qui valorise ses actions en faveur de la découverte de la ville et du patrimoine.*

*Au titre de ses actions de promotion de l'architecture et de l'aménagement de l'espace, la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie organise chaque année en mars le mois de l'architecture contemporaine structuré autour de trois moments forts : une exposition, une conférence et un parcours architectural de découverte et de sensibilisation.*

*En mars 2014, une manifestation intitulée "transmettre l'architecture" avait pour objectif de sensibiliser le grand public à l'architecture contemporaine et aux nouvelles formes urbaines, de susciter des rencontres et des échanges entre utilisateurs, habitants, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage. Elle a permis de valoriser plusieurs projets de notre établissement, notamment autour des thèmes suivants : visite du site Ecopolis, parcours sur le port en bateau, visite du bâtiment lauréat du Prix de l'architecture de Normandie 2014, visite de la Presqu'île Rollet. Cette manifestation a rencontré un réel succès, réunissant deux régions, plus de 100 événements et environ 10 000 visiteurs et participants.*

*Le thème retenu par la maison de l'architecture pour le mois de l'architecture contemporaine 2015 est "l'espace public". Différentes visites ou conférences sont prévues en collaboration avec la Métropole :*

- 1. Rencontre – Le panorama XXL : quels défis techniques ? en partenariat avec la Métropole*
- 2. Parcours – Espaces publics en partenariat avec le service Villes et Pays d'art et d'histoire de la Métropole*
- 3. Conférence J. FERRIER présentation du futur Hôtel de la Métropole de Ferrier en partenariat avec la Métropole*
- 4. Conférence d'ouverture de la 3<sup>ème</sup> édition du prix d'architecture de Normandie*

*Ces rencontres et conférences ont été préparées en concertation avec les services de la métropole. Une rencontre est également prévue avec la commune de Rouen sur ses projets "une nouvelle gare en cœur d'agglomération Rive Gauche" et "Luciline : un nouvel Eco-Quartier" ainsi qu'avec la commune de Sotteville-lès-Rouen "parcours autour des Lods" et "zoom sur mon quartier".*

*Cet événement contribuera indéniablement à mieux faire connaître les opérations portées par la Métropole et à sensibiliser le grand public à l'espace public comme un préalable urbain pour permettre d'agir par sa transformation sur les comportements, de favoriser la combinaison de pratiques qui peuvent paraître contradictoires, de diversifier les modes de déplacements. Ce sera l'occasion de former le regard à l'architecture et de permettre des rencontres, des échanges et de débats entre acteurs, usagers et urbanistes.*

*Il vous est donc proposé d'autoriser le versement d'une subvention de 20 000 € dans les conditions fixées par la convention de partenariat jointe à la présente délibération pour soutenir l'action de la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie à cette occasion.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Bureau de la CAR du 26 mai 2008 relative à l'adhésion au Club partenaires de la maison de l'architecture de Haute Normandie,*

*Vu la délibération du Conseil du 9 février 2015 approuvant le Budget Primitif,*

*Vu le courrier de la Maison de l'architecture du 18 juillet 2014,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie organise le mois de l'architecture contemporaine 2015 autour de quatre projets menés par la Métropole,*

**Décide :**

*- de verser une subvention de 20 000 € à la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie pour l'organisation du mois de l'architecture contemporaine 2015 dans les conditions fixées par la convention de partenariat,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Maison de l'Architecture de Haute-Normandie.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."

La Délibération est adoptée.

**\* Action sportive – Activités d'intérêt métropolitain – Attribution d'une subvention à l'ESP tennis de table – Convention à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150111)

*"A titre liminaire, il est rappelé que l'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la transformation en Métropole, sont transférable de plein droit à la Métropole Rouen Normandie.*

*Ainsi la CREA a adopté une délibération le 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la politique sportive et précisant les critères de la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'activités ou actions sportives, et a aussi adopté un règlement d'aides.*

*Le règlement d'aides précise les conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole Rouen Normandie. Ainsi au titre des dispositions de la reconnaissance de l'intérêt communautaire est mentionné le soutien aux clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat amateur et/ou professionnel de division de niveau national en catégorie sénior.*

*A ce titre, il vous est proposé de verser une subvention d'un montant de 24 000 € à l'Entente Saint Pierraise de Tennis de Table dont l'équipe féminine évolue en championnat national de PRO B.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-1,*

*Vu le Code du Sport et notamment le livre 1<sup>er</sup> qui organise des activités physiques et sportives,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre de politique sportive de la CREA et approuvant le règlement d'aides,*

*Vu la délibération du Conseil du 9 février 2015 approuvant le Budget Primitif 2015,*

*Vu la demande formulée par l'ESP Tennis de Table le 10 juillet 2014,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- la demande formulée le 10 juillet 2014 par l'ESP Tennis de Table,*

*- que ces activités répondent aux conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole telles que définies dans la délibération du 27 juin 2011 et dans le règlement des aides,*

**Décide :**

*- d'attribuer une subvention de 24 000 € à l'Association ESP Tennis de Table,*

*- d'approuver la convention annexée,*

*et*

*- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec l'association sportive précitée.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**Monsieur le Président** informe les membres du Bureau que la délibération relative aux Equipements culturels – Cirque-Théâtre d'Elbeuf – Recrutement au poste de direction – Organisation et validation de l'appel à candidature, est retirée de l'ordre du jour. Il souligne que la Métropole délibèrera en fin de procédure.

\* **Equipements culturels – Historial Jeanne d'Arc – Conditions Générales de Vente des visites de groupes : approbation** (DELIBERATION N° B 150112)

*"Par délibération du Conseil de la CREA en date du 28 mars 2012, l'Historial Jeanne d'Arc a été déclaré d'intérêt communautaire. Il ouvrira ses portes au public le 21 mars 2015.*

*La visite de l'Historial pour les groupes fait l'objet d'un contrat de réservation, auquel sont jointes les conditions générales de vente.*

*Ces conditions générales de vente des visites groupes ont pour objet de définir les dispositions contractuelles entre l'Historial et le groupe, précisant, entre autres, les conditions de réservation, de paiement ou d'annulation.*

*Il vous est demandé d'approuver les conditions générales de vente pour les visites de groupes, jointes à la présente délibération.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 28 mars 2012 déclarant d'intérêt communautaire l'Historial Jeanne d'Arc,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014 approuvant la grille tarifaire de l'Historial Jeanne d'Arc,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que les dispositions contractuelles applicables aux réservations des visites groupes de l'Historial Jeanne d'Arc doivent être définies,*

**Décide :**

*- d'approuver les conditions générales de ventes ci-jointes."*

La Délibération est adoptée.

**\* Equipements culturels – Historial Jeanne d'Arc – Diversification des moyens de paiement – Convention à intervenir avec l'ANCV : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150113)

*"L'Historial Jeanne d'Arc ouvre ses portes le 21 mars 2015. Afin de diversifier les moyens de paiement acceptés par l'équipement et de répondre aux demandes des futurs visiteurs, il vous est proposé d'autoriser le paiement par chèques-vacances.*

*Créée en 1982, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) est un établissement public dont la mission est de favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs. Pour répondre à cette objectif, l'ANCV élabore et développe une offre globale de produits et programmes spécifiques à vocation sociale, parmi lesquels les chèques-vacances.*

*En vertu de l'article L 411-2 du Code du Tourisme, les chèques-vacances peuvent être remis par les bénéficiaires en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national des Etats Membres de l'Union Européenne aux collectivités publiques et aux prestataires de service agréés pour les vacances, pour les transports en commun (à l'exception des trajets travail-domicile), leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs, à l'exclusion de toute vente de biens de consommation.*

*Les chèques-vacances seront remboursés à la Métropole à leur valeur nominale, déduction faite d'une commission pour frais de gestion. Cette commission correspond à 1 % de la valeur nominale des chèques-vacances pour toute remise égale ou supérieure à 200 €, et s'élève à 2 € TTC en deçà de ce montant. Elle est fixée par le Conseil d'administration de l'ANCV et peut être révisée après information préalable.*

*La convention de partenariat avec l'ANCV pourra faire bénéficier l'Historial d'avantages en termes de communication par sa promotion sur ses différents supports de communication.*

*Il vous est demandé d'approuver la convention jointe à la présente délibération.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code du Tourisme notamment les articles L 411-1 et suivants,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 26 mars 2012 reconnaissant d'intérêt communautaire la création de l'Historial Jeanne d'Arc,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- qu'il convient de diversifier les moyens de paiement pour l'achat de billets d'entrée à l'Historial Jeanne d'Arc en acceptant les chèques-vacances, dans l'objectif social de favoriser l'accès au site,*

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances annexée à la présente délibération fixant les modalités de fonctionnement du dispositif "chèque-vacances",

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec l'Association Nationale des Chèques-Vacances.

La dépense et la recette qui en résultent seront inscrites aux chapitres 011 et 70 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."

La Délibération est adoptée.

**\* Equipements culturels – Historial Jeanne d'Arc – Panorama XXL – Mise en vente d'un billet-couplé – Convention à intervenir avec la Régie des Panoramas : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 150114)**

"Pour permettre aux visiteurs d'accéder au Panorama XXL et à l'Historial Jeanne d'Arc, ce dernier équipement ouvrant ses portes le 21 mars 2015, il est prévu la mise en vente d'un billet-couplé d'une validité de 48 heures.

Ce billet-couplé sera proposé à la vente dans chacun de ces équipements.

Il vous est demandé d'approuver la convention fixant les modalités du partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la Régie des Panoramas pour la mise en vente de ce billet-couplé, chaque partie reversant 50 % du produit des ventes à l'autre.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 26 mars 2012 reconnaissant d'intérêt communautaire la création de l'Historial Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie des Panoramas du 21 janvier 2015 approuvant la création du billet-couplé,

Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

*- qu'afin de permettre aux visiteurs d'accéder au Panorama XXL et à l'Historial Jeanne d'Arc, il est prévu la mise en vente d'un billet-couplé d'une validité de 48 heures,*

**Décide :**

*- d'approuver la convention fixant les modalités du partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la Régie des Panorama XXL pour la mise en vente de ce billet-couplé.*

*La dépense et la recette qui en résultent seront inscrites aux chapitres 011 et 70 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Equipements culturels – Historial Jeanne d'Arc – Règlement intérieur : approbation (DELIBERATION N° B 150115)**

*"Afin de permettre l'exploitation de l'Historial Jeanne d'Arc, dont l'ouverture est prévue le 21 mars 2015, il convient d'établir un règlement intérieur pour accompagner les usagers (publics, partenaires, prestataires...) et les personnels de l'équipement afin de les insérer pleinement dans le fonctionnement de la structure.*

*Ce règlement détermine les principaux aspects de la vie de la structure, les conditions d'accès, les libertés et les obligations de chacun, les règles générales d'hygiène et de sécurité. Il permet de fixer un cadre de référence.*

*Il vous est demandé d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA du 26 mars 2012 reconnaissant d'intérêt communautaire la création de l'Historial Jeanne d'Arc,*

*Vu le comité technique du 30 janvier 2015 approuvant le règlement intérieur de l'Historial,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- qu'afin de permettre l'exploitation de l'Historial Jeanne d'Arc, il convient d'établir un règlement intérieur à destination des usagers (publics, partenaires, prestataires...) et du personnel de l'équipement,
- que ce règlement détermine les principaux aspects de la vie de la structure, les conditions d'accès, les libertés et les obligations de chacun, les règles générales d'hygiène et de sécurité,

**Décide :**

- d'approuver le règlement intérieur de l'Historial Jeanne d'Arc joint à la présente délibération."

La Délibération est adoptée.

**MOBILITE DURABLE**

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Exploitation du réseau de transports en commun – Réhabilitation des bâtiments administratifs et techniques des dépôts bus et tramway – Lot 5 : chauffage, ventilation, plomberie – Marché n° A1316 – Dévilloise de chauffage – Exonération des pénalités de retard : autorisation** (DELIBERATION N° B 150116)

*"Dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments administratifs et techniques des dépôts bus et tramway, il a été notifié à la Dévilloise de chauffage, le 4 février 2013, un marché d'un montant de 239 975,50 € HT (287 010,70 € TTC) ayant pour objet le lot "chauffage, ventilation et plomberie".*

*Par ordre de service n° 1, notifié le 4 avril 2013, le titulaire du marché a été invité à démarrer l'exécution des prestations pour une durée de 21 semaines, soit une échéance au 26 août 2013.*

*L'avenant n° 1 a contractualisé les prestations supplémentaires et les reports de délai notifiés le 28 août 2013 (ordres de service n° 2 et 3) et le 12 novembre 2013 (ordre de service n° 4). Il s'ensuit que le montant du marché a été porté à 243 933,80 € HT (291 744,82 € TTC) et la date de fin du marché au 2 décembre 2013.*

*La réception ayant été prononcée avec une date d'effet au 18 février 2014, soit avec 78 jours de retard, le titulaire encourt l'application de pénalités de retard s'élevant à 78 000 € HT en vertu des clauses contractuelles.*

*Bien que l'entreprise ait fait preuve d'une mauvaise organisation qui a impacté les autres intervenants sur le chantier, cette pénalité qui représente près de 30 % du montant du marché, semble abusive. Une limitation à 20 % communément admise comme le seuil haut, ramènerait le montant des pénalités à 48 786,76 € HT.*

*Le titulaire du marché a reconnu sa responsabilité mais a indiqué ne pas disposer des moyens financiers pour supporter un tel montant. Il a demandé s'il était possible de réaliser des travaux en contrepartie. Il s'avère que le dépôt métro de Saint-Julien nécessite un renouvellement des aérothermes de la zone de nettoyage datant de 1994.*

*La société a réalisé une visite du site et a fait la proposition de remplacer 6 aérothermes en lieu et place de la pénalité. Cette prestation représente un montant de 37 461,60 € TTC.*

*Cette contrepartie constituant une alternative pertinente à la pénalisation de l'entreprise au regard de sa situation économique et sociale, il est proposé l'exonération totale des pénalités.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

*- que la réception ayant été prononcée avec une date d'effet au 18 février 2014, soit avec 78 jours de retard, le titulaire encourt l'application de pénalités de retard s'élevant à 78 000 € HT en vertu des clauses contractuelles,*

*- que cette pénalité représente près de 30 % du montant du marché,*

*- que la société a fait la proposition de remplacer 6 aérothermes en lieu et place du paiement de la pénalité,*

*- que la Commission d'exécution des marchés s'est réunie le 6 mars 2015 et a rendu un avis favorable,*

**Décide :**

- d'exonérer la Dévilloise de chauffage de l'application des pénalités de retard prévues au marché."

Monsieur MASSION souligne que c'est la première fois que ce procédé est employé et qu'il a été tenu compte de la situation de l'entreprise.

La Délibération est adoptée.

**\* Exploitation du réseau de transports en commun – Travaux de voirie et de viabilité hivernale – Marché à intervenir : attribution au Groupement TPR / Asten – Autorisation de signature (DELIBERATION N° B 150117)**

*"Il est nécessaire pour la Métropole Rouen Normandie de disposer d'un marché de travaux transversal lui permettant de réaliser :*

o *les aménagements ponctuels d'arrêts de bus, de carrefours ou de voirie en vue de faciliter la circulation des bus et la mise aux normes Personnes à Mobilité Réduite (hors ligne armatures),*

o *les travaux de voirie, de mise en accessibilité et de pose de mobilier urbain sur les plateformes et les stations TEOR et du tramway,*

o *le déneigement et le salage/sablage de la plateforme et des stations TEOR pendant la période hivernale,*

o *les travaux de voirie sur les équipements et les voies afférents au plan aggro vélo ainsi que de tous les services ayant des équipements à entretenir (maîtrise des déchets, développement économique...),*

o *les travaux de réfection des surfaces à remettre en état suite aux travaux d'eau et d'assainissement réalisés en régie sur les réseaux et branchement.*

*Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 28 novembre 2014.*

*Il s'agit d'un marché à bons de commandes d'une durée de 4 ans, d'un montant minimum de 500 000 € HT et sans maximum.*

*La date limite de remise des offres était fixée au 19 janvier 2015.*

*La Commission d'Appels d'Offres s'est réunie le 19 février 2015 pour examiner les offres des candidats.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 160, 161 et 169,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire pour la Métropole Rouen Normandie de disposer d'un marché de travaux transversal lui permettant de réaliser des travaux de voirie et de viabilité hivernale,*
- qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 28 novembre 2014,*
- que la Commission d'Appels d'Offres réunie le 19 février 2015 a décidé d'attribuer le marché au Groupement TPR/Asten ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères définis au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations sur la base du détail quantitatif estimatif et la valeur technique au regard du mémoire technique,*

**Décide :**

- d'habiliter le Président à signer le marché à bons de commandes pour un montant minimum de 500 000 € HT et sans maximum relatif à la réalisation de travaux de voirie et de viabilité hivernale à intervenir avec le Groupement TPR/Asten, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.*

*La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 011 et 23 des budgets de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur MASSON, Vice-Président, Monsieur le Président présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Voirie –Fourniture de liants et matériaux de voirie à base de liants hydrocarbonés ou d'huiles végétales – Marchés à bons de commande : attribution à ASTEN (lot 1), RAMERY (lot 2), BITUVIA (lots 3 et 4) et la SARL CHIMIE LOIRE (lot 5) –Autorisation de signature (DELIBERATION N° B 150118)**

*"La Ville de Rouen compte près de 112 000 habitants pour un peu plus de 21 km<sup>2</sup>, plus de 200 km de chaussées et 400 km de trottoirs. Elle est en charge de l'entretien de ses espaces publics et assure l'entretien d'espaces de son domaine public et privé comme les cours d'école ou les espaces annexes au patrimoine bâti de la Ville.*

*La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a conféré à la CREA le statut de métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans le cadre de l'organisation de la Métropole, cinq pôles de proximité ont été créés dont l'un sur le territoire géographique de la Ville de Rouen. Elle dispose également sur le territoire de la Ville de Rouen d'espaces dont elle assure la gestion et l'entretien.*

*A cette date, des compétences telles que la voirie, la signalisation, les parcs et aires de stationnement ainsi que les espaces dédiés à tout mode de déplacement urbain ont été transférées de la Ville vers la métropole. La Métropole doit donc pouvoir disposer de marchés d'entretien pour les espaces dont elle assure la gestion.*

*Du fait du partage des compétences entre la Ville et la Métropole, elles sont amenées à intervenir sur le même domaine public. Il est apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique, de constituer un groupement de commandes afin de retenir des cocontractants communs.*

*La présente délibération concerne la fourniture de liants et matériaux de voirie à base de liants hydrocarbonés ou d'huiles végétales.*

*Les prestations du marché concernent donc :*

- pour la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rouen l'ensemble des compétences de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015*
- pour la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, le périmètre des compétences transférées par la Commune à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Le présent appel d'offres ouvert a été soumis aux dispositions des articles 33 3<sup>o</sup>al. et 57 à 59 du Code des Marchés Publics et a été envoyé en publication le 19 décembre 2014.*

*Cette consultation est passée en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics relatif aux marchés à bons de commande.*

*Il s'agit de marchés à bon de commande avec le cas échéant un montant minimum et maximum et un opérateur économique par lot.*

*Les bons de commande seront notifiés par les pouvoirs adjudicateurs au fur et à mesure des besoins.*

*Les prestations ont été réparties en 5 lots désignés ci-dessous.*

*Lot Désignation*

- 1 Fourniture d'enrobés à chaud 0/6 et 0/10 en vrac. Montant minimum 35 000 € HT. Montant maximum 100 000 € HT*
- 2 Fourniture d'enrobés 0/6 à froid en vrac. Montant minimum 7 000 € HT. Montant maximum 50 000 € HT*

- 3 Fourniture d'enrobés 0/4 à froid enseau. Montant minimum 3 500 € HT. Montant maximum 20 000 € HT
- 4 Fourniture d'émulsion de bitume à froid en bidon. Sans montant minimum – Montant maximum 3 000 € HT
- 5 Fourniture d'enrobés à froid 0/4 de qualité améliorée réactif à l'eau. Sans montant minimum. Montant maximum 15 000 € HT.

Lieu(x) d'exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie et de la Commune de Rouen.

La Commission d'Appels d'Offres réunie le 6 mars 2015 a tout d'abord procédé à l'admission des candidatures, puis au jugement des offres et à l'attribution des marchés aux sociétés suivantes :

pour le lot 1 ASTEN  
pour le lot 2 RAMERY  
pour le lot 3 BITUVIA  
pour le lot 4 BITUVIA  
pour le lot 5 S.A.R.L. CHIMIE LOIRE

Les offres retenues ont été jugées économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation, à savoir le prix des prestations, la valeur technique et les performances environnementales.

Il convient d'habiliter le Président à signer les marchés.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",

Vu la délibération du 22 septembre 2014 autorisant la constitution du groupement de commandes entre la CREA devenue Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire pour la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen, de disposer de marchés pour la fourniture de liants et matériaux de voirie à base de liants hydrocarbonés ou d'huiles végétales,

- qu'il s'agit de prestations dont le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement définis et arrêtés par les marchés,
- la décision d'attribution de la Commission d'Appels d'Offres du 6 mars 2015,

**Décide :**

- d'habiliter le Président à signer les marchés à bons de commande attribués à
  - ▶ pour le lot 1 : ASTEN
  - ▶ pour le lot 2 : RAMERY
  - ▶ pour le lot 3 : BITUVIA
  - ▶ pour le lot 4 : BITUVIA
  - ▶ pour le lot 5 : S.A.R.L. CHIMIE LOIRE

et

- à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution, dans les conditions précitées.

*Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 011 du budget Principal 2015 de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Voirie – Travaux de restructuration et de création de voiries et espaces publics métropolitains – Lancement d'un appel d'offres ouvert – Marchés de travaux : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150119)

*"Le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la CREA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.*

*A ce titre la Métropole doit répondre aux besoins en matière de voirie et espaces publics sur son territoire. Soixante neuf de ses soixante et onze communes membres sont concernées par ce dispositif, les Communes de Rouen et du Trait en étant exclues en raison de leurs marchés de travaux de voirie /espaces publics encore en cours pour une durée sensiblement équivalente à celle de la présente consultation.*

*La présente délibération a vocation à définir, selon trois niveaux, le dispositif entretien courant de voirie/ travaux de gros entretien/ travaux neufs mis en place sur les Pôles (hors Pôle de Rouen) à savoir :*

- Niveau 1 : Des marchés à bons de commande permettant d'assurer le petit entretien, objet de la délibération du 13 octobre 2014,
- Niveau 2 : Des marchés à bons de commande permettant d'assurer les travaux d'entretien et de gros entretien le cas échéant,

- Niveau 3 : Des marchés spécifiques correspondant à un montant de travaux supérieur à 220 000 € HT, aux termes de consultations individualisées par chantier, dans le cadre d'opérations incluant d'autres lots techniques tels qu'éclairage public, espaces verts, etc...

Une première consultation de travaux de restructuration et de création de voiries et espaces publics métropolitains doit être lancée pour répondre aux besoins de niveau 2 de la Métropole, qu'il vous est proposé de décomposer en 15 lots dits géographiques, comme suit :

- Lot 1 : Petit Quevilly – Sotteville lès Rouen
- Lot 2 : Saint Etienne du Rouvray – Oissel
- Lot 3 : Grand Quevilly – Petit Couronne
- Lot 4 : Grand Couronne – Moulineaux, La Bouille, La Londe, Orival.
- Lot 5 : Elbeuf, Saint Pierre lès Elbeuf, Caudebec lès Elbeuf.
- Lot 6 : Sotteville sous le Val, Freneuse, Tourville la Rivière, Cléon, Saint Aubin lès Elbeuf
- Lot 7 : Les Authieux sur le Port Saint Ouen, Ymare, Gouy, Quevreville la Poterie, La Neuville Chant d'Oisel, Boos, Saint Aubin Celloville, Belbeuf, Amfreville la Mivoie.
- Lot 8 : Bonsecours, Le Mesnil Esnard, Franqueville Saint Pierre.
- Lot 9 : Darnétal, Saint Léger du Bourg Denis, Saint Aubin Epinay, Montmain, Saint Jacques sur Darnétal, Roncherolles sur le Vivier.
- Lot 10 : Bois Guillaume, Bihorel, Isneauville, Fontaine sous Préaux, Saint Martin du Vivier.
- Lot 11 : Houpeville, Malaunay, Notre Dame de Bondeville, Le Houlme.
- Lot 12 : Mont Saint Aignan, Déville lès Rouen.
- Lot 13 : Maromme, Canteleu, Val de la Haye, Hautot sur Seine, Sahurs, Saint Pierre de Manneville.
- Lot 14 : Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Hénouville, Saint Pierre de Varengeville, Saint Paër, Épinay sur Duclair, Sainte Marguerite sur Duclair.
- Lot 15 : Duclair, Yainville, Jumièges, Le Mesnil sous Jumièges, Yville sur Seine, Anneville-Ambourville, Berville sur Seine, Bardouville.

Il vous est également proposé de procéder à la passation de ces marchés par appel d'offres ouvert européen.

En application de l'article 77 du Code des Marchés Publics, le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne pouvant être entièrement arrêtés, ceux-ci feront l'objet de marchés à bons de commandes sans montant maximum, avec un montant minimum garanti par lot comme suit :

Montants minimums annuels en € HT : Lot 1 : 100 000 - Lot 2 : 100 000 - Lot 3 : 100 000 - Lot 4 : 75 000 - Lot 5 : 125 000 - Lot 6 : 100 000 - Lot 7 : 125 000 - Lot 8 : 100 000 - Lot 9 : 100 000 - Lot 10 : 100 000 - Lot 11 : 150 000 - Lot 12 : 150 000 - Lot 13 : 150 000 - Lot 14 : 125 000 - Lot 15 : 125 000.

L'estimation globale est de 11,5 millions d'euros HT par an sur une durée de 4 ans.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",

*Vu la délibération du Bureau en date du 13 octobre 2014 autorisant le lancement de marchés à bons de commande pour l'entretien de la voirie, de l'éclairage public, des feux tricolores et de la signalisation,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que la Métropole doit répondre aux besoins en matière de voirie et espaces publics sur son territoire,*

**Décide :**

*- d'autoriser le lancement d'une procédure de consultation par appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics pour les travaux de restructuration et de création de voiries et espaces publics métropolitains,*

*- d'habiliter le Président à signer les marchés à intervenir après attribution par la Commission d'Appels d'Offres ainsi que tous les documents s'y rapportant sous réserve de l'inscription des crédits,*

*et*

*- d'autoriser le Président à poursuivre la procédure en cas d'appel d'offres infructueux, par voie de marché négocié selon la décision de la Commission d'Appels d'Offres en application de l'article 35.I.1 du Code des Marchés Publics.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**FINANCES**

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Adhésion au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) relatif à l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments des collectivités – Signature autorisation (DELIBERATION N° B 150120)**

*"A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à l'article L 337-9 du Code de l'Energie, les sites des consommateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA (tarifs verts et jaunes) ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés d'électricité. Cette décision résulte de la loi du 7 décembre 2010 sur la "Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie" (loi NOME) et parachève l'ouverture à la concurrence pour l'ensemble des sites d'une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA.*

*La suppression des tarifs réglementés d'électricité le 31 décembre 2015 entraînera la caducité des contrats d'électricité au tarif réglementé en cours. En conséquence, la Métropole Rouen Normandie devra avoir choisi et signé, avant le 31 décembre 2015, de nouveaux contrats en offre à prix de marché, avec un ou plusieurs fournisseurs.*

*Bénéficiant de l'expertise technique nécessaire au lancement de ce type de consultation et proposant une assistance dans le suivi des contrats, le Syndicat d'énergie du Calvados (SDEC) constitue un groupement de commandes dont il est le coordonnateur et dont l'objet est l'achat d'énergie pour les collectivités adhérentes.*

*Ce groupement est ouvert aux collectivités, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux dont le siège est situé en Normandie.*

*Dans un souci de rationalisation des approvisionnements énergétiques et d'efficience, il est donc apparu opportun que la Métropole Rouen Normandie adhère à ce groupement de commandes pour la couverture de ses besoins en électricité concernés par la suppression des tarifs réglementés.*

*Ce dispositif permet de répondre à nos besoins de façon satisfaisante tout en préservant la liberté d'option à chacun des membres du groupement.*

*Au terme de l'acte constitutif pour la création du groupement jointe à la présente délibération, et conformément aux dispositions de l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur signe et notifie le marché ou l'accord cadre issu de la procédure de sélection et les actes relevant de l'ensemble des membres, chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne s'assurant de la bonne exécution des marchés.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1°,*

*Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L 337-9, L 331-1 et L 331-4,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que dans un souci de rationalisation des approvisionnements énergétiques et d'efficience il est dans l'intérêt de la Métropole Rouen Normandie d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments de la collectivité,*

*- qu'eu égard à son expérience, le SDEC Energie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,*

**Décide :**

*- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité pour l'alimentation des bâtiments de la collectivité coordonné par le SDEC Energie,*

*- d'habiliter le Président à signer l'acte constitutif,*

*- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,*

*et*

*- que la participation financière de la Métropole Rouen Normandie est fixée et révisée conformément à l'article 5 de l'acte constitutif joint à la présente délibération.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

Monsieur BARRE regrette que la Métropole n'ait pas fait son propre groupement de commandes, d'autant plus que la Ville de Rouen a fait le sien.

Monsieur le Président admet qu'il s'agit d'un sujet sur lequel les élus se sont alertés mutuellement un peu tardivement et, qu'effectivement la Métropole aurait pu lancer son propre groupement de commandes. Cependant, la participation de la Métropole à ce groupement est pour une durée assez courte (1 an).

Monsieur SAINT souhaite savoir s'il y a une incidence pour les communes qui étaient dans le SDE76.

Monsieur le Président lui répond que cela n'a rien à voir. Il s'agit de la fourniture d'électricité, domaine dans lequel le marché s'est libéralisé, proposant de ce fait des fournisseurs multiples. Dans ce contexte, des groupements de commande ont surgi de façon à mutualiser la commande et tirer le meilleur prix. La Métropole ne s'est pas mobilisée sur ce sujet, ce qui a impliqué des choix divers pour les communes. En adhérant au groupement de communes proposé, certaines d'entre elles ont fait le même choix que la Métropole.

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur ROUSSEAU précise que pour le SDEC, il existait une contrainte de délai et qu'il fallait délibérer aujourd'hui. Quant à l'UGAP, il semble que les conditions soient plus rigides qu'au SDEC.

Monsieur le Président propose que soit utilisée la réflexion en cours sur l'énergie pour relancer l'idée de créer le propre groupement de commandes associant la Métropole et les communes, ce qui donne une dimension intéressante. Un point concernant ce partenariat pourra être fait sous un an, temps pendant lequel la Métropole aura réalisé sa propre analyse.

Monsieur CALLAIS insiste sur le fait que cette démarche a une importance aux yeux des administrés.

Monsieur le Président souligne que la Métropole est aussi un outil de mutualisation et donc il est un peu dommage sur cet exemple évident que la Métropole ne se soit pas mobilisée. Cependant, les incidences financières ne sont pas majeures. En conclusion, il propose que la question soit à nouveau posée l'année prochaine et que les services travaillent à constituer ce groupement de commandes.

La Délibération est adoptée (Monsieur BARRE ne prend pas part au vote).

Madame ROUX, Vice-Présidente, présente les trois projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Administration générale – Centre d'archives patrimoniales – Dépôt des archives de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf – Avenant n° 1 à la convention de dépôt d'archives : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150121)

*"Afin d'assurer la préservation du patrimoine historique local, la CREA a conclu, par délibération du Bureau du 10 février 2014, une convention organisant le dépôt des archives historiques de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf au Centre d'archives patrimoniales.*

*Le métrage déposé s'élève à 5 mètres linéaires, ce qui porte le montant de la participation de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf à 300 € (60 € TTC le mètre linéaire).*

*Une modification du métrage des archives déposées par la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf devant être effectuée, un avenant à l'article 1 à ladite convention est aujourd'hui soumis.*

*Il vous est proposé d'habiliter le Président à signer cet avenant.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Bureau en date du 10 février 2014 autorisant la signature de la convention de gestion des archives de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- la possibilité pour un service d'archives publiques de recevoir des archives en dépôt,*
- l'existence d'un service d'archives ayant une vocation patrimoniale sur le territoire d'Elbeuf,*
- l'intérêt de conserver et de préserver les archives historiques de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf,*
- la modification du métrage des archives déposées par la SA HLM de la Région d'Elbeuf,*

**Décide :**

*- d'approuver les termes de l'avenant portant modifications de l'article 1 de la convention de dépôt des archives de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf,*

*et*

*- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 1 à cette convention.*

*Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Administration générale – Centre d'archives patrimoniales – Dépôt des archives du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil – Avenant n° 1 à la convention de dépôt d'archives : autorisation de signature**  
(DELIBERATION N° B 150122)

*"Afin d'assurer la préservation du patrimoine historique local, la CREA a conclu, par délibération du Bureau du 10 février 2014, une convention organisant le dépôt des archives historiques du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil au Centre d'archives patrimoniales.*

*Une modification du métrage des archives déposées par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil devant être effectuée, un avenant à l'article 1 de ladite convention est aujourd'hui soumis.*

*Le métrage s'élève à 20 mètres linéaires, ce qui porte le montant de la participation du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil à 460 € (23 € / ml).*

*Il vous est proposé d'habiliter le Président à signer cet avenant.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Bureau en date du 10 février 2014 autorisant la signature de la convention de gestion des archives du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

- la possibilité pour un service d'archives publiques de recevoir des archives en dépôt,*
- l'existence d'un service d'archives ayant une vocation patrimoniale sur le territoire d'Elbeuf,*
- l'intérêt de conserver et de préserver les archives historiques du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil,*
- la modification du métrage des archives déposées par le Centre Hospitalier Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil,*

***Décide :***

- d'approuver les termes de l'avenant portant modifications de l'article 1 de la convention de dépôt des archives du Centre Hospitalier Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil,*

*et*

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 1 à cette convention.*

*Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Administration générale – Convention de mise à disposition de moyens de la Métropole à Normandie Impressionniste : autorisation de signature**  
(DELIBERATION N° B 150123)

*"L'adhésion de la CAR à l'Association Normandie Impressionniste a été reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 8 décembre 2008.*

*Par décision en date du 20 juin 2011, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Normandie Impressionniste s'est prononcée sur la transformation de l'Association en Groupement d'Intérêt Public (GIP).*

*Le GIP Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, organiser et coordonner un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à l'impressionnisme et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de Basse et Haute-Normandie.*

*Ainsi, par un programme d'actions diversifié, le GIP met en valeur l'impressionnisme : expositions de peintures, programmation musicale, chorégraphique, théâtrale, spectacles vivants, mise en valeur de patrimoine ainsi que des actions éducatives et culturelles.*

*Après le succès remporté par la seconde édition du Festival Normandie Impressionniste en 2013, une troisième édition est programmée en 2016 dont la thématique proposée est "portraits impressionnistes".*

*En application de l'article 10 de la convention constitutive en date du 31 décembre 2012, les contributions des membres sont fournies notamment sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux et de matériel. C'est pourquoi, la Métropole souhaite faciliter la réalisation de la 3<sup>ème</sup> édition en mettant à disposition du GIP des locaux et du matériel ainsi qu'une assistance et un soutien ponctuel des services de la Métropole au personnel du GIP.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-10 et L 5217-2,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 8 décembre 2008 déclarant l'adhésion de la CAR à l'association Normandie Impressionniste d'intérêt communautaire,*

*Vu la convention de mise à disposition de moyens et de services du 1<sup>er</sup> juillet 2011,*

*Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 113,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- que l'adhésion de la CAR à l'association Normandie Impressionniste a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 8 décembre 2008,
- que par décision en date du 20 juin 2011, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Normandie Impressionniste s'est prononcée sur la transformation de l'Association en Groupement d'Intérêt Public,
- que le GIP Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, organiser et coordonner un ensemble d'évènements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à l'impressionnisme et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de Basse et Haute-Normandie,
- que le GIP pour mener ses actions, a besoin de locaux ainsi que de moyens matériels,
- que la mise en œuvre des actions du GIP nécessite également d'apporter un appui au personnel du GIP,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention portant mise à disposition du GIP Normandie Impressionniste de moyens matériels ainsi que l'expertise des services de la Métropole dans le cadre d'une assistance et d'un soutien ponctuel au personnel propre du GIP, tel que défini dans la convention jointe à la présente délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention de mise à disposition avec le GIP Normandie Impressionniste."

La Délibération est adoptée.

Monsieur SIMON, Vice-Président, présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Gestion du patrimoine immobilier – Commune de Déville-lès-Rouen – Parc du Cailly – Convention d'occupation précaire à la SNIC : autorisation de signature**  
(DELIBERATION N° B 150124)

"Dans le cadre de sa compétence "Développement économique", la CREA a donné, suivant acte reçu les 28 et 30 décembre 2009 par Maître BOUGEARD, Notaire associé au Mesnil-Esnard, à titre de bail à loyer commercial à la Société Normande de Presse d'Édition et d'Impression (SNPEI), aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société Normande d'Information et de Communication (SNIC), des locaux à usage de bureaux, sanitaires, vestiaires, ateliers et aires de stationnement, situés au de sein de l'ensemble immobilier sis Parc du Cailly à Déville-lès-Rouen, 49 rue de la République.

*Ce bail commercial a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2017.*

*La SNIC désireuse de transférer son activité sur un autre site, a souhaité mettre fin au bail par anticipation, conformément aux dispositions des articles L 145-3 et L 145-9 du Code de Commerce, et a donné congé par voie d'huissier pour une libération des locaux au 31 décembre 2014.*

*Cependant, le déménagement de l'activité ne pouvant être réalisé avant la date de libération, la SNIC a demandé une prorogation pour se maintenir dans les locaux jusqu'au 30 juin 2015 (aux conditions fixées par la Métropole).*

*Les parties ont décidé de négocier l'établissement d'une convention d'occupation précaire intégrant des conditions financières nouvelles.*

*Il est par conséquent proposé d'autoriser la prorogation de l'occupation des locaux au profit de la SNIC, de signer la convention correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.*

*D'un commun accord entre les parties, il a été décidé que les conditions financières nouvelles ci-après mentionnées, conclues aux termes de la convention, s'appliquent rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :*

*- redevance semestrielle de soixante dix mille euros hors taxes, hors charges (70 000 € / HT / HC),*

*- charges locatives semestrielles pour un montant total de quatre vingt trois mille trente neuf euros et vingt six centimes hors taxes (83 039,26 €).*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

*- que la Métropole est propriétaire des locaux situés Parc du Cailly, 49 rue de la République à Déville-lès-Rouen,*

*- qu'un bail a été consenti à la Société Normande d'Impression et de Communication (SNIC) en date des 28 et 30 décembre 2009 pour une durée de 9 ans,*

- que la SNIC désireuse de transférer son activité sur un autre site, a souhaité mettre un terme au bail en cours et a donné congé par voie d'huissier pour une libération des locaux au 31 décembre 2014,
- que le déménagement de l'activité ne pouvant être réalisé avant la date de libération des locaux, la SNIC a demandé à proroger l'occupation des locaux,
- qu'une convention d'occupation précaire pourrait intervenir moyennant un prix conforme à la valeur vénale du marché,

**Décide :**

- d'autoriser la prorogation de l'occupation des locaux situés à Dévilles les Rouen, Parc du Cailly, 49 rue de la République au profit de la SNIC (ou à tout autre entité juridique qui serait créée pour la réalisation du projet),
- que la présente délibération cessera de produire ses effets en cas de non régularisation soit d'un avant-contrat soit de la convention dans un délai d'un mois à compter de sa date d'entrée en vigueur,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention d'occupation précaire correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

*La recette qui en résulte sera imputée au chapitre 75 du budget Annexe Aménagement des Zones d'Activités Economiques de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Gestion du patrimoine immobilier – Commune de Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Avenant au bail intervenu avec la société Arcange : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150125)

*"Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2013, autorisé par une délibération du Bureau en date du 23 septembre 2013, la CREA a donné à bail à loyer à la société ARCANGE des locaux situés à Petit-Quevilly au sein du bâtiment Seine Innopolis.*

*Ledit bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux a été consenti pour une durée de vingt-trois mois à compter du 4 novembre 2013 pour une superficie de 347 m<sup>2</sup> moyennant un loyer annuel de 43 225 € hors taxes hors charges par an, soumis à indexation annuelle.*

*Afin de permettre une implantation plus cohérente des sociétés au sein du bâtiment, la société ARCANGE, a accepté de restituer dès le 15 janvier 2015 les bureaux qu'elle occupait au 4<sup>ème</sup> étage de la partie centrale du bâtiment, soit 27 m<sup>2</sup>.*

*Compte tenu de la grille tarifaire et des indexations annuelles, le nouveau loyer avec effet rétroactif au 15 janvier 2015 est de 39 132,80 € hors taxes hors charges par an, pour une superficie totale de 320 m<sup>2</sup>.*

*Il vous est par conséquent proposé d'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Bureau du 23 septembre 2013 autorisant le bail avec la société ARCANGE,*

*Vu le bail en date du 20 novembre 2013 conclu sous seing privé entre la CREA et la société ARCANGE,*

*Vu la promesse d'engagement en date du 19 février 2015 signée par la société ARCANGE,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- que la CREA a donné à bail à loyer à la société ARCANGE des locaux situés à Petit-Quevilly au sein du bâtiment Seine Innopolis d'une superficie de 347 m<sup>2</sup>,*

*- que la société ARCANGE, sur invitation des services de la Métropole, a accepté de restituer dès le 15 janvier 2015 les bureaux qu'elle occupait au 4<sup>ème</sup> étage de la partie centrale du bâtiment, soit 27 m<sup>2</sup>,*

**Décide :**

*- d'autoriser la conclusion d'un avenant au bail dérogatoire en date du 20 novembre 2013 avec la société ARCANGE diminuant la surface et avec effet rétroactif au 15 janvier 2015,*

*et*

*- d'habiliter le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.*

*La perte de recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget général de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

Monsieur RANDON, Vice-Président, présente les cinq projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Ressources humaines – Marché de fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail : autorisation de signature**  
(DELIBERATION N° B 150126)

*"Les marchés relatifs à la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail destinés aux agents des services de la Métropole arrivent à expiration en août 2015.*

*Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle consultation sous forme d'appel d'offres ouvert européen pour la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail destinés aux agents des services de la Métropole.*

*Cette consultation sera divisée en lots. Il s'agira de marchés de fournitures à bon de commande sans seuil minimum ni maximum pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois et d'un montant global à 141 000 € estimé HT par an.*

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Estimations annuelles en € HT</i>	<i>Montant minimum annuel du marché en € HT</i>
<i>1</i>	<i>Fourniture et livraison d'équipements pour la tête</i>	<i>8 000,00</i>	<i>3 000,00</i>
<i>2</i>	<i>Fourniture et livraison d'équipements pour les mains</i>	<i>48 000,00</i>	<i>11 000,00</i>
<i>3</i>	<i>Fourniture et livraison d'équipements pour les pieds</i>	<i>44 000,00</i>	<i>10 000,00</i>
<i>4</i>	<i>Fourniture et livraison de vêtements de travail</i>	<i>23 000,00</i>	<i>5 000,00</i>
<i>5</i>	<i>Fourniture et livraison de matériel antichute</i>	<i>4 000,00</i>	<i>500,00</i>
<i>6</i>	<i>Fourniture et livraison d'équipements spécifiques</i>	<i>14 000,00</i>	<i>500,00</i>

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- la nécessité pour notre établissement de se doter d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail adaptés aux missions réalisées par les agents concernés de la Métropole,

- que les marchés actuels arrivent à échéance au mois d'août 2015,

**Décide :**

- d'habiliter le Président à lancer la procédure de consultation par appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics pour la fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail destinés aux agents de la Métropole,

- d'habiliter le Président à signer les marchés à intervenir dans les conditions précitées ainsi que tous les éléments s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits,

et

- d'autoriser le Président à poursuivre la procédure en cas d'appel d'offres infructueux, par voie de marché négocié en application de l'article 35.I.1° du Code des Marchés Publics ou par la relance d'un nouvel appel d'offres.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 des budgets concernés de la Métropole Rouen Normandie."

La Délibération est adoptée.

**\* Ressources humaines – Mise à disposition d'un agent de la Ville de Rouen auprès de la Métropole Rouen Normandie – Missions d'urbanisme – Convention à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 150127)**

"Afin d'assurer des missions d'urbanisme opérationnel, la Ville de Rouen met à disposition de la Métropole Rouen Normandie l'un de ses agents.

Dans le cadre de cette mise à disposition, il convient que soit établie une convention entre les deux collectivités.

L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser le Président à signer les termes de la convention de mise à disposition avec la Ville de Rouen.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

- que la Ville de Rouen a prévu de mettre à disposition l'un de ses agents, ingénieur principal (catégorie A) afin d'assurer des missions de chef de service urbanisme opérationnel,*
- l'accord de l'agent concerné quant à cette mise à disposition sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 28 février 2015, à temps complet,*

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition présentée par la Ville de Rouen,*

*et*

- d'habiliter le Président de la Métropole Rouen Normandie à signer la convention.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Ressources humaines – Préparation et accompagnement du transfert des musées départementaux et municipaux – Mise à disposition d'un agent de la Ville de Rouen auprès de la Métropole Rouen Normandie – Convention à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 150128)

*"Afin d'assurer la préparation et l'accompagnement du transfert des Musées Départementaux et Municipaux, programmés au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Ville de Rouen met à disposition de la Métropole Rouen Normandie l'un de ses agents.*

*Dans le cadre de cette mise à disposition, il convient que soit établie une convention entre les deux collectivités.*

*L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser le Président à signer les termes de la convention de mise à disposition avec la Ville de Rouen.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Vu la délibération du 9 février 2015 approuvant la constitution d'un pôle muséal et la reconnaissance de son intérêt métropolitain,*

*Vu l'accord de l'agent par lettre en date du 6 février 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

*- que la Ville de Rouen a prévu de mettre à disposition l'un de ses agents, attaché territorial (catégorie A) afin d'assurer la préparation et l'accompagnement du transfert des Musées Départementaux et Municipaux, programmés au 1<sup>er</sup> janvier 2016,*

*- l'accord de l'agent concerné quant à cette mise à disposition sur la période du 10 février 2015 jusqu'au 30 juin 2015, à temps complet,*

***Décide :***

*- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition présentée par la Ville de Rouen,*

et

- d'habiliter le Président de la Métropole Rouen Normandie à signer la convention.

*Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 012 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Ressources humaines – Recrutement d'un agent non titulaire : autorisation** (DELIBERATION N° B 150129)

*"Le poste d'instructeur marchés de la Direction de l'achat public au Département ressources et moyens met en œuvre les missions liées à l'instruction et au suivi des dossiers de marchés publics de la Métropole. Il exerce, dans le cadre de la procédure des marchés publics, des contrôles experts tant sur la partie lancement d'un marché que sur la partie passation des marchés publics.*

*Il est nécessaire de pourvoir ce poste à compter du 12 mars 2015 par un agent relevant du cadre d'emplois des attachés. Ce dernier a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 4 février 2015.*

*En cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi d'instructeur marchés de la Direction de l'achat public au Département ressources et moyens par un agent titulaire relevant du cadre d'emplois des attachés, les besoins du service nécessitent de recourir au recrutement d'un agent non titulaire en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 3-3, 3-4 et 34,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*- l'existence d'un emploi vacant au tableau des effectifs de la Métropole sur le grade susvisé pour le poste d'instructeur marchés,*

- que le tableau des emplois de la Métropole sera mis à jour en conséquence,
- la nature des fonctions, notamment l'expertise de la personne à recruter sur cet emploi et le besoin urgent à le pourvoir pour le service justifient en cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par un agent titulaire de recourir à un agent non-titulaire en application de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Décide :**

- en cas d'impossibilité de pourvoir le poste d'instructeur marchés par un agent titulaire du cadre d'emplois d'attaché territorial d'autoriser le Président à recruter un agent non-titulaire pour une durée de trois ans renouvelable dans la limite totale de 6 ans si les conditions d'origine sont toujours remplies, conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à le rémunérer par référence au grade d'attaché,
- d'habiliter le Président à signer le contrat correspondant,

et

- d'autoriser le renouvellement du contrat pour ce poste et, le cas échéant, de faire application de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

**\* Ressources humaines – Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Métropole auprès de la Ville de Rouen – Convention à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 150130)**

*"L'article 61-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise la mise à disposition d'agents fonctionnaires titulaires auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.*

*Dans le cadre des prestations prises en charge par la Direction du Parc Véhicules (DPV) de la Ville de Rouen, il est convenu depuis plusieurs années qu'un agent de la Métropole soit mis à disposition de la Ville de Rouen afin d'assurer les fonctions de magasinier en fournitures automobiles.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux prévoit dans son article 2 la conclusion d'une convention.*

*L'objet de la présente délibération est donc d'approuver les termes de la convention et d'habiliter le Président à la signer.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Bureau métropolitain,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie",*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,*

*Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,*

*Vu l'accord de l'agent par lettre en date du 16 février 2015,*

*Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

***Considérant :***

*- que l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet la mise à disposition d'agents fonctionnaires,*

*- que la Métropole Rouen Normandie souhaite mettre à disposition totale à 100 % de la Ville de Rouen un fonctionnaire titulaire pour l'exercice des missions de magasinier en fournitures automobiles,*

*- l'accord du fonctionnaire concerné quant à cette mise à disposition totale,*

***Décide :***

*- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition à temps complet (100 %) avec la Ville de Rouen pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 soit jusqu'au 31 mars 2018,*

*et*

*- d'habiliter le Président à la signer.*

*Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie."*

La Délibération est adoptée.

Il reste que, pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de ces décisions au Conseil, lors de sa prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 35.